

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, et notamment son article 4 ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Art. 2. L'article 2 est modifié comme suit :

1° le point 1) de l'alinéa 2 est supprimé.

2° le point 6) est remplacé comme suit :

« 6) une notice biographique renseignant les informations suivantes au sujet du candidat :

- a) ses nom et prénom(s) ;
- b) son numéro d'identification ;
- c) sa nationalité ;
- d) son adresse électronique ;
- e) la liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation ;
- f) ses diplômes ;
- g) son expérience professionnelle et
- h) ses connaissances en langues parlées et écrites.

Les informations fournies doivent être complètes et véritables. »

3° à l'alinéa 2, il est ajouté un nouveau point 7) qui prend la teneur suivante :

« 7) le résultat obtenu lors de l'épreuve d'aptitude générale, duquel il résulte que le candidat a réussi à l'épreuve en question. »

Art. 3. L'article 6 est supprimé.

Art. 4. A l'article 12, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« 1. Les candidats aux emplois du sous-groupe à attributions particulières assumant la fonction d'artisan du groupe de traitement D1 doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle du régime professionnel ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

Art. 5. A l'article 13, il est ajouté un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Pour accéder au groupe de traitement C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Art. 6. A l'article 14, paragraphe 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Pour accéder au groupe de traitement B1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Art. 7. L'article 15 est complété *in fine* par le nouvel alinéa suivant :

« Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Art. 8. A l'article 16, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la précitée loi du 28 octobre 2016.

Pour les postes destinés à être occupés par les candidats qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études juridiques, l'autorité communale compétente peut décider sur base des renseignements relatifs au profil du poste que la formation complémentaire en droit luxembourgeois, prévue par le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, est obligatoirement requise. »

Art. 9. A l'article 26, les trois premiers tirets du paragraphe 2 sont supprimés.

Art. 10. L'article 28 est remplacé comme suit :

« **Art. 28.** La réussite à un examen d'admissibilité prévu par le présent règlement est valable pendant une période de 5 ans à compter de la date de la notification au candidat du document prévu à l'article 2, point 4) du présent règlement.

Art. 11. L'article 33 est remplacé comme suit :

« **Art. 33.** L'examen d'admissibilité aux emplois de la rubrique « Administration générale », visés au titre II, chapitre 3 du présent règlement est organisé par le ministre de l'Intérieur et consiste en une ou plusieurs épreuves qui peuvent prendre les formes suivantes :

- 1° examen écrit
- 2° mise en situation professionnelle
- 3° évaluation des compétences sociales
- 4° test d'aptitude professionnelle. »

Art. 12. A l'article 60, sont insérés à la suite des termes « soit de son conjoint, » les termes « soit de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ».

Art. 13. L'article 62 est remplacé comme suit :

« **Art. 62.** Les demandes d'admission aux examens sont à introduire par les candidats auprès du ministère de l'Intérieur. Lorsqu'il s'agit d'un examen d'admission définitive ou de promotion, copie de la demande d'admission est adressée au collège des bourgmestre et échevins, au président du syndicat de communes ou au président de l'établissement public. »

Art. 14. L'article 71 est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« 1. Le ministre de l'Intérieur fixe les dates des examens d'admissibilité, qui sont publiées par la voie appropriée. »

2° le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« 3. Un candidat n'est admis à participer à un examen d'admissibilité prévu par le présent règlement que s'il peut faire valoir une réussite à l'épreuve d'aptitude générale prévue à l'article 5bis du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les services et administrations de l'Etat.

Le candidat doit avoir réussi à l'épreuve d'aptitude générale prévue pour le groupe de traitement correspondant à l'examen d'admissibilité auquel le candidat désire participer.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le candidat aux fonctions d'agent de transport doit faire preuve de la réussite à l'épreuve d'aptitude générale prévue pour le groupe de traitement D2.

Il doit en outre présenter sa demande dans les conditions précisées ci-après et dans les délais impartis et la compléter par tous les documents exigés. La confirmation de l'admission à l'examen d'admissibilité doit parvenir aux candidats au plus tard 3 semaines avant la date de l'examen.

3° le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« 5. Les pièces suivantes sont à produire avec la demande d'inscription :

- a) un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois ;
- b) une copie de la carte d'identité ;
- c) une copie des diplômes obtenus et, s'il y a lieu, une copie de la décision de reconnaissance de leur équivalence ;
- d) s'il y a lieu, une copie de la décision d'inscription au registre des titres ;
- e) le résultat obtenu lors de l'épreuve d'aptitude générale, duquel il résulte que le candidat a

- réussi à l'épreuve en question ;
- f) une notice biographique renseignant les informations suivantes au sujet du candidat:
1. ses nom et prénom(s) ;
 2. son numéro d'identification ;
 3. sa nationalité ;
 4. son adresse électronique ;
 5. la liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation ;
 6. ses diplômes ;
 7. son expérience professionnelle et
 8. ses connaissances en langues parlées et écrites.
- Les informations fournies doivent être complètes et véritables. »

Art. 15. L'article 72 est modifié comme suit :

- 1° Le point 7 est supprimé.
- 2° Le point 9 est supprimé.
- 3° Le point 13 est supprimé.
- 4° Le point 16 est supprimé.

Art. 16. L'article 73 est modifié comme suit :

- 1° les trois premiers alinéas sont remplacés comme suit :

« La commission arrête le résultat des épreuves.

Ont réussi les candidats ayant obtenu la moitié du total des points dans chaque épreuve ».

- 2° au dernier alinéa, dernière phrase, les termes « ainsi que le cas échéant au collège des bourgmestre et échevins intéressé » sont supprimés.

Art. 17. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 18. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet de réformer les examens d'admissibilité des fonctionnaires communaux en les alignant davantage aux modalités d'organisation sur les examens-concours auprès de l'Etat. Cette mesure vise à harmoniser l'accès aux emplois dans la Fonction Publique et permettra au Ministère de l'Intérieur de flexibiliser et de simplifier l'organisation des examens en question. Il est en outre profité de l'occasion pour adapter les conditions d'études pour les emplois communaux à celles applicables aux postes auprès de l'Etat.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article définit le règlement grand-ducal à modifier, en l'occurrence, le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Ad article 2

D'abord, cet article supprime l'obligation pour un candidat à un emploi communal de joindre à sa demande un extrait de son acte de naissance, ceci afin d'adapter l'énumération des documents à joindre à une candidature à soumettre à une administration étatique.

Le contenu de la notice biographique à présenter par un candidat est détaillé davantage et agencé sur ce qui est prévu pour les examens-concours auprès de l'Etat.

En outre l'article en question prévoit que dorénavant les candidats à un emploi communal doivent joindre à leur demande un document duquel il résulte qu'ils ont réussi à l'épreuve d'aptitude générale, organisée par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat. En effet la réussite à l'épreuve visée constitue non seulement une condition préalable à l'admission à l'examen d'admissibilité mais fournit à l'autorité communale intéressée des informations au sujet de différentes compétences du candidat.

Ad article 3

Cet article supprime l'article 6 du règlement grand-ducal visé qui a trait à la condition d'âge des fonctionnaires communaux assumant les fonctions d'agent-pompier. Dans la mesure où la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours dispose que dorénavant les pompiers professionnels seront engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, l'article 6 en question n'a plus de raison d'être.

Ad articles 4 à 8

Ces articles ont pour objet d'adapter les conditions d'études aux emplois des différents groupes de traitement des fonctionnaires communaux relevant de l'administration générale, à celles applicables aux postes auprès de l'Etat en exécution du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat. Il importe de constater qu'il est fait référence en ce qui concerne les diplômes requis en vue de l'accès à un groupe de traitement, au cadre luxembourgeois des qualifications, prévu à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'application aux emplois communaux du cadre de référence visé facilite considérablement la définition des diplômes exigés dans le chef des postes des différents groupes de traitement des fonctionnaires communaux et contribuera à une parfaite harmonisation en la matière avec les conditions d'études exigées auprès de l'Etat.

Ad article 9

L'article a pour objet d'abroger des dispenses de l'examen d'admissibilité aux différents emplois communaux, ceci par analogie à ce qui est d'application aux emplois auprès de l'Etat. Il s'agit des emplois de professionnel en sciences humaines du groupe de traitement B1, de spécialiste en sciences humaines du groupe de traitement A2 et d'expert en sciences humaines du groupe de traitement A1.

Les candidats aux emplois en question devront désormais se soumettre également à un examen d'admissibilité.

Ad article 10

L'article en question se propose d'abord de limiter la durée de la validité de la réussite à un examen d'admissibilité à 5 ans, ceci par analogie à ce qui est appliqué en la matière auprès de l'Etat.

En outre il est prévu que la réussite à l'examen-concours auprès de l'Etat ne donne plus droit à une dispense de l'examen d'admissibilité dans le secteur communal, ceci en raison du fait que l'examen-concours étatique comporte, à côté de l'épreuve d'aptitude générale, une épreuve spéciale, qui est organisée par les administrations étatiques. Or il est inconcevable d'accorder une dispense de l'examen d'admissibilité dans le secteur communal puisque la réussite à une épreuve spéciale organisée par une administration étatique et axée sur le profil d'un emploi spécifique de cette administration n'est pas un prérequis approprié pour un emploi dans le secteur communal.

Ad article 11

Cet article remplace les anciens programmes de l'examen d'admissibilité aux fonctions relevant de l'administration générale par une épreuve pour chaque groupe de traitement et sanctionnant plus spécialement les compétences exigées dans le chef des candidats. L'examen d'admissibilité est organisé par le ministre de l'Intérieur, qui définit la nature des différentes épreuves. Celles-ci viseront à contrôler pour chaque groupe et sous-groupe de traitement les compétences professionnelles et sociales requises.

Notons que les changements introduits par le présent projet de règlement ne concernent pas les examens d'admissibilité aux fonctions de professeur de conservatoire.

Ad article 12

L'article en question a pour objet d'interdire à un membre d'une commission d'examen de participer aux travaux de la commission également lorsqu'un des candidats à l'examen est son partenaire légal.

Ad article 13

L'article tient compte du fait que dorénavant les candidats à un examen d'admissibilité devront s'inscrire directement auprès du ministère de l'Intérieur.

Ad article 14

Cet article supprime d'abord le système actuel d'organisation des examens d'admissibilité, qui prévoit deux sessions d'examen annuelles. Dorénavant le ministre de l'Intérieur peut fixer les dates des examens visés en fonction des besoins en matière de recrutement d'agents communaux. L'article en question abolit la possibilité pour un collège des bourgmestre et échevins de procéder à une publication d'un poste vacant auprès d'une administration communale en vue de la participation à une session d'examen d'admissibilité annoncée par le ministre de l'Intérieur. Peu utilisée par les communes, cette procédure est difficile à maintenir dans le cadre de la réforme envisagée, qui vise une simplification des procédures, notamment par la digitalisation du processus d'inscription.

Ensuite il est prévu que dorénavant les candidats à l'examen d'admissibilité pour un emploi communal doivent préalablement avoir réussi à l'épreuve d'aptitude générale prévue dans le cadre de l'examen-

concours auprès de l'Etat. Le candidat doit avoir réussi à l'épreuve d'aptitude générale correspondant au groupe de traitement brigué. Une exception à ce principe est prévue pour les candidats aux emplois d'agent de transport. En effet la fonction en question figure au groupe de traitement D1, pour lequel les candidats intéressés doivent avoir suivi cinq années d'études dans l'enseignement supérieur. Or les candidats aux emplois d'agent de transport doivent faire faire seulement 3 années d'études secondaires, de sorte qu'ils ne sont pas admis à l'épreuve d'aptitude générale auprès de l'Etat. C'est pourquoi ces agents devront se soumettre à l'épreuve d'aptitude du groupe de traitement D2.

L'épreuve d'aptitude générale consiste en des tests de raisonnement abstrait, verbal et numérique ainsi que dans un exercice de bac à courrier électronique.

Le point 3 définit les pièces à introduire par un candidat au moment de son inscription à l'examen d'admissibilité en s'alignant à ce qui est prévu pour les candidats en vue d'une admission au stage auprès de l'Etat.

Ad article 15

Il est prévu de réaliser à l'avenir les épreuves en question également sur ordinateur. C'est pourquoi les points 1 à 3 suppriment des dispositions qui ne sont plus adaptées à la future forme des examens d'admissibilité.

L'article en question supprime également une disposition qui prévoit que le résultat à l'examen d'admissibilité comporte pour chaque candidat la moyenne de toutes les branches y afférentes, disposition qui ne s'applique plus aux examens d'admissibilité nouvellement introduits, qui ne comportent qu'une seule épreuve.

Ad article 16

Les candidats auront réussi à l'examen d'admissibilité s'ils obtiennent la moitié des points dans l'épreuve prévue à l'article 33. Le présent article supprime dès lors une disposition qui exige que le candidat doit avoir obtenu la moitié des points dans chaque branche ainsi que 60% du total des points de toutes les branches.

Dans la mesure où dorénavant les candidats à un examen d'admissibilité ne pourront plus s'inscrire suite à une publication d'une vacance de poste par une entité communale, la disposition prévoyant des résultats à une autorité communale devient superfétatoire.

Ad article 17

Cet article fixe l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

Ad article 18

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Texte coordonné intégrant les modifications

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux

Titre I^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le présent règlement concerne les fonctionnaires communaux tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Titre II – Conditions d'admissibilité

Chapitre 1^{er}. – Conditions générales

Art. 2. Les candidats à une fonction communale sont tenus de remettre leur demande accompagnée des pièces suivantes dans le délai requis à l'administration intéressée:

- ~~1) un extrait de leur acte de naissance;~~
- ~~12) une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport;~~
- ~~23) un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;~~
- ~~34) un certificat établi par le Ministre de l'Intérieur et/ou une communication du président de la commission d'examen, desquels il résulte que le candidat a réussi à l'examen d'admissibilité prévu pour le groupe ou sous-groupe de traitement brigué. Les documents visés ne sont pas requis dans le chef d'un candidat à une fonction pour laquelle le présent règlement grand-ducal ne prévoit pas d'examen d'admissibilité;~~
- ~~45) une copie du (des) diplôme(s), certificat(s) et/ ou attestation(s) requis pour la formation exigée;~~
- ~~56) une notice biographique certifiée sincère et mentionnant de façon détaillée notamment la formation scolaire et l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat. une notice biographique renseignant les informations suivantes au sujet du candidat:~~

- a) ses nom et prénom(s);
- b) son numéro d'identification;
- c) sa nationalité;
- d) son adresse électronique;
- e) la liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation;
- f) ses diplômes;
- g) son expérience professionnelle et
- h) ses connaissances en langues parlées et écrites.

Les informations fournies doivent être complètes et véridiques.

- ~~6) le résultat obtenu lors de l'épreuve d'aptitude générale, duquel il résulte que le candidat a réussi à l'épreuve en question.~~

La demande devra en outre indiquer l'adresse exacte du candidat.

Art. 3. Les candidats à une fonction dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre protégé ou à une autorisation préalable doivent en outre joindre à leur demande les pièces justifiant qu'ils sont autorisés à porter le titre ou à exercer la profession en question.

Chapitre 2. – Conditions d'âge

Art. 4. Sans préjudice des dispositions des autres articles du présent chapitre, ni des autres conditions devant être remplies, les candidats à une fonction communale doivent être âgés de dix-sept ans au moins au jour de leur nomination provisoire.

Art. 5. Pour les candidats aux fonctions dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté est égal ou inférieur au grade 4, l'âge minimum est fixé à dix-sept ans.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les candidats aux fonctions de concierge doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

~~**Art. 6.** Les candidats aux fonctions d'agent pompier doivent être âgés de vingt-huit ans au plus au jour de la nomination provisoire.~~

Art. 7. (abrogé)

Art. 8. (abrogé)

Art. 9. (abrogé)

Art. 9bis. (abrogé)

Chapitre 3. – Conditions d'études

Art. 10. Sont admissibles aux emplois du sous-groupe administratif du groupe D3 de la catégorie D de la rubrique «Administration générale» les candidats ne remplissant pas les conditions d'études prévues pour l'accès aux autres groupes de traitement.

Art. 11. Les candidats aux emplois des sous-groupes administratif, technique et à attributions particulières du groupe D2 de la catégorie D de la rubrique «Administration générale» doivent avoir accompli avec succès deux années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes. Toutefois, les fonctionnaires relevant de ce groupe de traitement et assumant les fonctions d'agent municipal doivent avoir accompli avec succès trois années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

~~**Art. 12. 1.** Les candidats aux emplois du sous-groupe à attributions particulières assumant la fonction d'artisan du groupe D1 de la catégorie D de la rubrique «Administration générale» doivent avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle du régime professionnel ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.~~

~~Les diplômes visés doivent sanctionner une formation professionnelle dans une des branches exigées lors de la publication de vacance de poste. Les candidats aux emplois du sous-groupe à attributions particulières assumant la fonction d'artisan du groupe de traitement D1 doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle du régime professionnel ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.~~

Le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

2. Les candidats aux emplois du sous-groupe à attributions particulières assumant la fonction d'agent de transport du groupe D1 de la catégorie D de la rubrique «Administration générale» doivent avoir

suivi avec succès l'enseignement des trois premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique ou professionnel ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes. Ces candidats doivent en outre être détenteurs, à la date de l'examen d'admissibilité, du permis de conduire les autorisant à conduire des autobus et des autocars sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 13. Les candidats aux emplois des sous-groupes administratif et technique du groupe C1 de la catégorie C de la rubrique «Administration générale» doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Pour accéder au groupe de traitement C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 14. 1. Les candidats aux emplois des sous-groupes administratif, technique, éducatif et psycho-social et à attributions particulières autres que ceux concernant les fonctions de secrétaire et de secrétaire-rédacteur du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique «Administration générale» doivent être détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Pour accéder au groupe de traitement B1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

2. Les candidats aux emplois du sous-groupe à attributions particulières pour les fonctions de secrétaire et de secrétaire-rédacteur du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique «Administration générale» doivent bénéficier depuis au moins trois années d'une nomination définitive à une fonction du sous-groupe administratif du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique «Administration générale» et avoir réussi à l'examen de promotion y afférent.

Cette condition est considérée étant remplie dans le chef des candidats nommés à une fonction du sous-groupe administratif du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique «Administration générale» suite à un changement de groupe de traitement.

Art. 15. Les candidats aux emplois des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social et à attributions particulières du groupe A2 de la catégorie A de la rubrique «Administration générale» doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Les grades ou diplômes visés doivent être inscrits au registre des diplômes prévus par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 16. 1. Les candidats aux emplois des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social et à attributions particulières autres que ceux concernant les fonctions de médecin, médecin scolaire, médecin-dentiste, médecin vétérinaire, directeur vétérinaire et directeur vétérinaire adjoint de l'abattoir du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique «Administration générale» doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement

supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Les grades ou diplômes visés doivent être inscrits au registre des diplômes prévus par la loi 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

~~Pour les postes exigeant une formation juridique, les titulaires d'un diplôme de fin d'études juridiques doivent en outre être détenteurs, au moment de l'admission au stage, du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois prévu par le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat. Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la précitée loi du 28 octobre 2016.~~

Pour les postes destinés à être occupés par les candidats qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études juridiques, l'autorité communale compétente peut décider sur base des renseignements relatifs au profil du poste que la formation complémentaire en droit luxembourgeois, prévue par le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, est obligatoirement requise.

2. Les candidats aux emplois du sous-groupe à attributions particulières pour les fonctions de médecin, médecin scolaire et médecin-dentiste du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique «Administration générale» doivent être autorisés à exercer leur art au Grand-Duché de Luxembourg.

Les candidats aux emplois du sous-groupe à attributions particulières pour les fonctions de médecin vétérinaire, directeur vétérinaire et directeur vétérinaire adjoint de l'abattoir du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique «Administration générale» doivent être autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Les candidats aux emplois des sous-groupes enseignement musical pour la fonction de professeur de conservatoire du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique «Enseignement» doivent avoir suivi avec succès cinq années d'études supérieures et être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement musical, de danse ou d'art dramatique reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dûment constaté par la commission prévue par le règlement grand-ducal du 5 mars 1999 instaurant une commission consultative ayant pour mission de conseiller le Ministre de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle dans toute question de reconnaissance de diplômes dans le domaine de l'enseignement musical.

Les candidats aux emplois de directeur de conservatoire et de directeur adjoint de conservatoire doivent bénéficier d'une nomination définitive à la fonction de professeur de conservatoire.

Art. 17. (abrogé)

Art. 18. (abrogé)

Art. 19. (abrogé)

Art. 20. (abrogé)

Art. 21. (abrogé)

Art. 22. (abrogé)

Art. 23. (abrogé)

Art. 24. (abrogé)

Art. 25. (abrogé)

Titre III – Examens d’admissibilité

Chapitre 1^{er}. – Généralités

Art. 26. (1) Pour obtenir une nomination provisoire, les candidats aux emplois des catégories, groupes et sous-groupes de traitement énumérés au titre II, chapitre 3 du présent règlement doivent réussir l’examen d’admissibilité de la fonction brigué.

(2) Par dérogation, un examen d’admissibilité n’est pas requis pour les fonctions suivantes:

- ~~professionnel en sciences humaines du sous-groupe éducatif et psychosocial du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique «Administration générale»;~~
- ~~spécialiste en sciences humaines du sous-groupe éducatif et psychosocial du groupe A2 de la catégorie A de la rubrique «Administration générale»;~~
- ~~expert en sciences humaines du sous-groupe éducatif et psychosocial du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique «Administration générale»;~~
- médecin, médecin scolaire, médecin-dentiste et médecin vétérinaire du sous-groupe à attributions particulières du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique «Administration générale»;
- directeur et directeur adjoint de conservatoire du sous-groupe à attributions particulières du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique «Enseignement».

Art. 27. (abrogé)

Chapitre 2. – Dispenses et dispositions spéciales

Art. 28. ~~Les candidats ayant déjà passé avec succès un examen d’admissibilité aux mêmes fonctions auprès d’une commune, d’un syndicat de communes ou d’un établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l’Etat sont dispensés d’un nouvel examen d’admissibilité. La réussite à un examen d’admissibilité prévu par le présent règlement est valable pendant une période de 5 ans à compter de la date de la notification au candidat du document prévu à l’article 2, point 4) du présent règlement.~~

Art. 29. (abrogé)

Art. 30. (abrogé)

Art. 31. Par dérogation à l’article 13, les volontaires en service auprès de l’Armée luxembourgeoise et quittant le service volontaire après une période de service d’au moins trente-six mois au titre du service volontaire, sont admissibles à l’examen d’admissibilité aux fonctions visées par l’article 13, s’ils ont accompli avec succès au moins trois années d’études dans l’enseignement public luxembourgeois, soit dans l’enseignement secondaire, soit dans l’enseignement secondaire technique, ou présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Art. 32. (abrogé)

Art. 32bis. 1. Sous réserve de l’application des règles générales déterminées par les lois et règlements, nul n’est admis à participer à un examen d’admissibilité s’il n’a pas fait preuve d’une connaissance adaptée au niveau du groupe de traitement des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

2. Les dispositions du présent article s’appliquent uniquement aux chargés de cours de l’enseignement musical et aux chargés de direction d’une école de musique du secteur communal.

3. Afin de vérifier la connaissance adéquate des trois langues administratives, le ministre de l’Intérieur organise des épreuves préliminaires à l’examen d’admissibilité.

4. Les épreuves préliminaires ont pour objet d’apprécier, sous forme d’épreuve orale, les connaissances du candidat dans les trois langues administratives.

5. L'admissibilité à l'examen est subordonnée à la réussite aux épreuves préliminaires.

Les résultats obtenus par les candidats lors des épreuves préliminaires ne sont pas pris en compte pour déterminer les résultats et le classement lors de l'examen d'admissibilité ou lors du concours d'admission au service provisoire.

6. Les épreuves ont lieu devant une commission de contrôle de la connaissance des langues administratives, dénommée par la suite commission de contrôle, à instituer par le ministre de l'Intérieur et composée de trois membres effectifs au moins ainsi que selon les besoins, d'un ou plusieurs membres suppléants. L'arrêté de nomination désigne le président et le secrétaire de la commission.

7. Les dispenses suivantes sont applicables:

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande un certificat d'études ou ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière briguée, est dispensé des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand.

Le candidat ayant obtenu ce certificat d'études ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves préliminaires.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur lui permettant d'accéder à une fonction de la carrière supérieure, est dispensé de l'épreuve préliminaire respectivement de français ou d'allemand.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou de langue allemande le diplôme lui y permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur est dispensé des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand. Le candidat ayant obtenu ce diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois est dispensé des épreuves préliminaires.

8. Le candidat ayant déjà réussi aux épreuves préliminaires à l'occasion d'un examen d'admissibilité ou d'un examen-concours pour l'admission au stage auprès d'une commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou d'un établissement public en est dispensé, s'il se présente une nouvelle fois à un examen d'admissibilité ou un examen-concours. Sont également dispensés des épreuves préliminaires les candidats dispensés de l'examen d'admissibilité.

9. Les modalités pratiques des épreuves sont fixées comme suit:

- a) Le président de la commission d'examen compétente transmet au président de la commission de contrôle le relevé des candidats devant se soumettre aux épreuves préliminaires ainsi que le relevé des candidats qui en sont dispensés. Les candidats sont informés par le président de la commission de contrôle de la date et des modalités des épreuves préliminaires.
- b) Les épreuves préliminaires ont en principe lieu dans le mois précédant la date de l'examen d'admissibilité.
- c) Les épreuves préliminaires consistent en une épreuve orale pour chacune des langues concernées. L'épreuve orale comporte la lecture d'un texte ainsi qu'un entretien portant sur un ou plusieurs sujets d'intérêt général. Les épreuves, qui ne comportent pas de préparation, ont une durée qui ne peut dépasser vingt minutes. Aucun manuel ne peut être consulté lors des épreuves.
- d) L'évaluation des connaissances dans les trois langues se fait d'après les critères à déterminer par règlement du ministre de l'Intérieur, chaque épreuve étant cotée sur vingt points.
- e) Si le résultat obtenu est égal ou supérieur aux trois cinquièmes du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat a fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve préliminaire.
- f) Si le résultat est inférieur aux trois cinquièmes du maximum des points pouvant être obtenus, il ne peut pas participer aux épreuves écrites de l'examen d'admissibilité ou de l'examen-concours pour l'admission au stage.

- g) Les résultats des épreuves préliminaires sont communiqués par le président de la commission de contrôle aux candidats et au président de la commission d'examen compétente cinq jours au plus tard après les épreuves.

Chapitre 3. – Programmes

Art. 33. Les programmes des examens d'admissibilité aux emplois de la rubrique «Administration générale» visés au titre II, chapitre 3 du présent règlement sont fixés comme suit:

1. Groupe de traitement D3, sous-groupe administratif, pour la fonction d'agent de salle:

a) Langue française: dictée	60 points
b) Langue allemande: rédaction	60 points
c) Arithmétique: les quatre opérations fondamentales, fractions ordinaires et décimales, règle de trois	60 points
d) Organisation des communes	60 points
(Total)	240 points)

2. ~~Groupe de traitement D2, sous-groupe administratif pour la fonction d'huissier, sous-groupe technique pour la fonction d'agent des domaines et sous-groupe à attributions particulières pour la fonction d'agent municipal:~~

a) Langue française: dictée	60 points
b) Langue allemande: dictée	60 points
c) Arithmétique: fractions ordinaires et décimales, règle de trois, calcul des surfaces et volumes simples, problèmes (questions formulées en allemand et en français, les candidats ont le choix de répondre dans l'une des deux langues)	60 points
d) Organisation des communes	60 points
e) Épreuve spécifique	60 points
(Total)	300 points)

Pour la fonction d'huissier, l'épreuve spécifique se rapporte à la géographie générale du pays. Les questions sont formulées en allemand.

Pour les fonctions d'agent des domaines et d'agent municipal, l'épreuve spécifique se rapporte aux notions élémentaires du Code de la route. Les questions sont formulées en allemand et en français, les candidats ont le choix de répondre dans l'une des deux langues.

3. ~~Groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, pour les fonctions d'artisan et d'agent de transport~~

a) Langue française: dictée	60 points
b) Langue allemande: rédaction	60 points
c) Arithmétique: fractions ordinaires et décimales, règle de trois, calcul des surfaces et volumes simples, problèmes (questions formulées en allemand et en français, les candidats ont le choix de répondre dans l'une des deux langues)	60 points
d) Organisation des communes	60 points
e) Épreuve spécifique	60 points
(Total)	300 points)

Pour la fonction d'artisan, les questions de l'épreuve spécifique sont formulées en fonction du diplôme présenté par chaque candidat.

Pour la fonction d'agent de transport, l'épreuve spécifique se rapporte au Code de la route (questions formulées en allemand et en français, les candidats ont le choix de répondre dans l'une des deux langues)

4. Groupe de traitement C1,

- ~~– sous-groupe administratif, pour la fonction d'expéditionnaire:~~
- ~~a) Au choix du candidat:~~
~~Les Institutions et la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg~~
~~ou~~
~~Économie~~ 60 points
~~b) Langue française: rédaction sur un sujet d'actualité~~ 60 points
~~c) Traduction d'un texte français en langue allemande~~ 60 points
~~d) Histoire et culture luxembourgeoise (en allemand)~~ 60 points
~~e) Organisation des communes~~ 60 points
~~(Total~~ 300 points)
- ~~– sous-groupe technique, pour la fonction d'expéditionnaire technique:~~
- ~~a) Traduction d'un texte allemand en langue française~~ 60 points
~~b) Mathématiques~~ 60 points
~~c) Connaissances techniques se rapportant à la spécialité demandée~~ 60 points
~~d) Histoire et culture luxembourgeoise (en allemand)~~ 60 points
~~e) Organisation des communes~~ 60 points
~~(Total~~ 300 points)
5. Groupe de traitement B1,
- ~~– sous-groupe technique, pour la fonction de chargé technique:~~
- ~~a) Les Institutions et la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg~~ 60 points
~~b) Langue française: rédaction sur un sujet d'actualité~~ 60 points
~~c) Mathématiques~~ 60 points
~~d) Tests d'aptitude~~ 60 points
~~e) Organisation des communes~~ 60 points
~~(Total~~ 300 points)
- ~~– sous-groupe administratif pour la fonction de rédacteur et sous-groupe à attributions particulières pour les fonctions autres que celles de secrétaire et secrétaire-rédacteur:~~
- ~~a) Les Institutions et la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg~~ 60 points
~~b) Langue française : résumé d'un texte d'actualité et exposé~~ 60 points
~~c) Langue allemande : analyse d'un texte d'actualité et exposé~~ 60 points
~~d) Organisation des communes~~ 60 points
~~e) Histoire et culture luxembourgeoises~~ 60 points
~~(Total~~ 300 points)
6. Groupe de traitement A2, sous-groupes administratif, scientifique et technique et à attributions particulières, pour les fonctions de gestionnaire, de chargé de gestion, de secrétaire, de secrétaire-rédacteur et de receveur:
- a) Les Institutions et la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg 60 points
b) Langue française : résumé d'un texte d'actualité et exposé 60 points
c) Langue allemande : analyse d'un texte d'actualité et exposé 60 points
d) Organisation des communes 60 points
e) Histoire et culture luxembourgeoises 60 points
(Total 300 points)
7. ~~Groupe de traitement A1, sous-groupe administratif pour la fonction d'attaché, sous-groupe scientifique et technique pour la fonction de chargé d'études et sous-groupe à attributions particulières pour les fonctions autres que celles de médecin, médecin scolaire, médecin-dentiste et médecin vétérinaire:~~
- ~~a) Les Institutions et la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg~~ 60 points
~~b) Langue française : interprétation d'un texte d'actualité et exposé~~ 60 points

e) Langue allemande : interprétation d'un texte d'actualité et exposé	60 points
d) Organisation des communes	60 points
e) Connaissances générales de l'actualité nationale et internationale	60 points
(Total)	300 points)

L'examen d'admissibilité aux emplois de la rubrique « Administration générale », visés au titre II, chapitre 3 du présent règlement est organisé par le ministre de l'Intérieur et consiste en une ou plusieurs épreuves qui peuvent prendre les formes suivantes :

- 1° examen écrit
- 2° mise en situation professionnelle
- 3° évaluation des compétences sociales
- 4° test d'aptitude professionnelle

Art. 34. (abrogé)

Art. 35. (1) Les candidats à la fonction de professeur de conservatoire du sous-groupe enseignement musical du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique «Enseignement» doivent se soumettre avec succès à un examen d'admissibilité conformément aux dispositions du présent article.

La nomination au poste de professeur se fait pour une branche principale et une branche secondaire sauf pour les professeurs de jazz, de danse et de diction où la branche secondaire peut être partie intégrante de la branche principale.

La nomination se fait pour une des branches principales suivantes:

1. Instrument
2. Chant
3. Formation musicale-solfège
4. Ecritures
5. Jazz
6. Diction
7. Danse

Pour les branches «Instrument», «Jazz», «Diction», et «Danse», la dénomination spécifique peut être indiquée.

Pour les branches principales énumérées aux points 1 à 4, la branche secondaire de nomination est une des branches suivantes (autre que la branche principale):

- Eveil musical
- Formation musicale-Solfège
- Harmonie
- Analyse musicale
- Instrument
- Musique de chambre
- Chant
- Art lyrique
- Direction instrumentale
- Direction chorale
- Déchiffrage/transposition
- Improvisation et harmonisation
- Musique sacrée

Pour la branche principale «Jazz», la branche secondaire est une des branches suivantes:

- la formation musicale «Jazz»
- les écritures «Jazz»
- l'enseignement d'un instrument

Pour la branche principale «Diction», la branche secondaire est une des branches suivantes:

- la diction dans une autre langue
- l'art dramatique

Pour la branche principale «Danse», la branche secondaire est une des branches suivantes:

- la danse dans une autre branche
- la formation musicale pour danseurs

(2) Aux épreuves de l'examen d'admissibilité telles qu'elles sont définies au paragraphe 3 du présent article, les coefficients suivants sont appliqués:

- Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières générales compte pour un quart
- Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières spéciales compte pour deux quarts
- Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières secondaires compte pour un quart

(3) Les matières et le nombre des points attribués à chaque épreuve sont fixés comme suit:

A) ÉPREUVES SUR LES MATIÈRES GÉNÉRALES.

1. Épreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève débutant (ou à un groupe d'élèves débutants)	60 points
2 Épreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève avancé(ou à un groupe d'élèves avancés)	60 points
3. Épreuve orale portant sur le plan d'études de la spécialité du candidat	30 points
(Total	150 points)

B) ÉPREUVES SUR LES MATIÈRES SPÉCIALES.

I. Professeur d'instrument:

1. Trois œuvres au choix du candidat dont un concerto, œuvres d'époques différentes, mais comprenant obligatoirement une œuvre d'écriture contemporaine	
Pour les instruments ci-après le répertoire devra comprendre:	
piano: une œuvre de J.-S. BACH (le Clavecin bien tempéré, Suites, Partitas...)	
orgue et clavecin: une œuvre de J.-S. BACH	
cordes: une suite, sonate ou partita pour instrument seul de J.-S. BACH	
percussion: l'emploi des instruments à clavier	60 points
2. Une œuvre imposée par la commission	
À remettre au candidat un mois avant le début des épreuves	60 points
3. Lecture à vue et transposition	
Pour la percussion, la lecture à vue doit s'étendre sur plusieurs instruments, y compris les claviers.	
La transposition ne concerne pas les instruments à cordes, les claviers, ni la percussion.	30 points
4. Épreuve orale portant sur l'histoire de l'instrument	30 points
(Total	180 points)

II. Professeur de chant:

1. Trois airs d'époques et de styles différents extraits de messes, d'oratorios ou airs de concert	30 points
Trois airs d'opéras de différentes époques	30 points
2. Cinq mélodies de différents styles	60 points

3. Lecture à vue d'une mélodie avec paroles	30 points
4. Épreuve orale sur la morphologie et la physiologie de la voix	30 points
(Total	180 points)

III. Professeur de formation musicale-solfège:

1. Épreuve orale:	
- Présentation de quatre exercices de formation musicale-solfège à changements de sept clés imposés un mois avant le début des épreuves	30 points
- Lecture à vue à changements de sept clé	30 points
2. Épreuve écrite:	
- Dictées musicales à une et plusieurs voix	30 points
- Épreuve théorique	30 points
3. Accompagnement	
a) de deux leçons de formation musicale-solfège imposées du niveau de la division moyenne spécialisée à communiquer au candidat vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve en question	
b) à vue de deux leçons de formation musicale-solfège de différents niveaux	[30 points]
4. Épreuve orale portant sur l'évolution de la formation musicale-solfège et de l'écriture musicale	30 points
(Total	180 points)

IV. Professeur d'écritures

1. Harmonie (en loge)	
a) réalisation d'un chant donné (quatre clés)	
b) réalisation d'une basse donnée en style d'imitation (quatre clés)	60 points
2. Contrepoint (en loge)	
a) grand mélange et fleuri à quatre voix	
b) choral figuré à quatre voix	60 points
3. Réalisation au clavier d'une basse continue chiffrée ou non chiffrée	30 points
4. Epreuve orale portant sur l'évolution de l'écriture musicale, sur les esthétiques et les styles musicaux des différentes époques	30 points
(Total	180 points)

V. Professeur de jazz:

1. a) Une œuvre en solo au choix du candidat	
b) Interprétation de trois morceaux de style différents (binaire, ternaire, latin) avec improvisation	60 points
2. a) Arrangement et exécution de six morceaux représentatifs pour les différentes époques de l'histoire du jazz au choix du candidat avec accompagnement (piano, guitare, contrebasse, batterie et un instrument à vent)	
b) Arrangement et exécution d'une œuvre imposée par la commission (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves avec accompagnement de piano, guitare, contrebasse batterie et un instrument à vent)	30 points
3. Lecture à vue d'une œuvre	30 points
4. Épreuve orale portant sur l'histoire de la spécialité du candidat dans le contexte du jazz	30 points
(Total	180 points)

VI. Professeur de diction:

1. Un programme de proses d'époques différentes (dont une imposée par la commission un mois avant le début des épreuves) d'une durée d'au moins 30 minutes	60 points
--	-----------

2. Un programme de poésies d'époques différentes (dont une imposée par la commission un mois avant le début des épreuves) dont au moins deux fables (pour la langue française) ou ballades (pour la langue allemande) d'une durée d'au moins 30 minutes	60 points
3. Lecture à vue	30 points
4. Épreuve orale portant sur l'histoire de la littérature	30 points
(Total	180 points)

VII. Professeur de danse

1. Trois variations au choix dont une chorégraphie personnelle	60 points
2. Improvisation chorégraphique	30 points
3. Variation imposée	60 points
4. Épreuve orale portant sur l'histoire de la danse	30 points
(Total	180 points)

C) ÉPREUVES DES BRANCHES SECONDAIRES

1) Éveil musical:	
1. Improvisations sur divers thèmes donnés dans les domaines du mouvement, de la voix et du jeu instrumental (à l'instrument principal du candidat, ou bien vocalement dans le cas où la voix serait son instrument principal, ainsi qu'aux instruments Orff).	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon sur un thème donné pour une classe d'éveil musical	60 points
[(Total:	120 points)]
(Les données pour les deux épreuves sont communiquées au candidat vingt-quatre heures avant le début des épreuves)	
2) Formation musicale-solfège:	
1. a) Dictée combinée	30 points
b) Lecture de solfège à sept clés à communiquer au candidat vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve en question et accompagnée au piano par le candidat-même	30 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon sur un thème donné à une classe de formation musicale-solfège	60 points
(Total:	120 points)
3) Harmonie:	
1. Réalisation d'une mélodie et d'une basse donnée en style d'imitation (en loge)	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à des élèves en division inférieure	60 points
(Total:	120 points)
4) Analyse musicale:	
1. Analyse d'une œuvre imposée	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves	60 points
(Total:	120 points)

- 5) Enseignement d'un instrument:**
1. Exécution d'une œuvre imposée (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves) et d'une œuvre au choix du candidat 60 points
 2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève 60 points
 - (Total: 120 points)
- 6) Musique de chambre:**
1. Exécution d'une œuvre en groupe de musique de chambre remise au candidat un mois avant le début des épreuves 60 points
 2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe de musique de chambre 60 points
 - (Total: 120 points)
- 7) Enseignement du chant:**
1. Deux airs et deux mélodies au choix du candidat 60 points
 2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève 60 points
 - (Total: 120 points)
- 8) Art Lyrique:**
1. Deux scènes d'opéra d'époques et de styles différents 60 points
 2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves 60 points
 - (Total: 120 points)
- 9) Direction instrumentale:**
1. Analyse et répétition d'une œuvre imposée (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves) 60 points
 2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève 60 points
 - (Total: 120 points)
- 10) Direction chorale:**
1. Analyse et répétition d'une œuvre imposée (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves) 60 points
 2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève 60 points
 - (Total: 120 points)
- 11) Déchiffrage transposition:**
1. Écriture en loge d'une lecture pour débutants et d'une lecture pour avancés 60 points
 2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève 60 points
 - (Total: 120 points)
- 12) Improvisation et harmonisation:**
1. a) Improvisation sur un thème donné à partir de ses composantes mélodiques, rythmiques, harmoniques et expressives, et en incluant une harmonisation du thème dans un langage au choix 30 points
 - b) Improvisation cadrée par des consignes données au préalable et portant sur des paramètres précisés (p.ex. formule rythmique, trame harmonique, mesure, tempo...) ou sur un thème extra-musical (texte littéraire, image, vidéo...) dans un style personnel 30 points

(Les données pour les deux épreuves sont à communiquer au candidat vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve)	
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève ou à un groupe d'élèves	60 points
(Total:	120 points)
13) Musique sacrée	
1. a) Chant grégorien – présentation de trois chants remis au candidat une semaine avant le début des épreuves	30 points
b) Épreuve orale sur l'histoire de la musique sacrée	30 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
(Total:	120 points)
14) Formation musicale «Jazz»	
1. Dictée combinée	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à une classe de formation musicale-jazz	60 points
(Total:	120 points)
15) Écritures « Jazz »	
1. a) Harmonisation d'un thème à quatre voix et exercice de réharmonisation (en loge)	30 points
b) Analyse d'une œuvre imposée (en loge)	30 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
(Total:	120 points)
16) Diction française:	
1. Un texte en prose, deux poésies (d'époques et de styles différents) ainsi qu'une fable	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
(Total:	120 points)
17) Diction allemande:	
1. Un texte en prose, deux poésies (d'époques et de styles différents) ainsi qu'une ballade	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
(Total:	120 points)
18) Art dramatique:	
1. Deux scènes dont une classique et une moderne	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves	60 points
(Total:	120 points)
19) Danse (classique, moderne ou jazz):	
1. Deux variations au choix du candidat	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves	60 points
(Total:	120 points)
20) Formation musicale pour danseurs:	
1. Lecture à vue, analyse et dictée de rythmes en rapport avec les mouvements de danse	60 points

Titre IV – Du temps de service provisoire

Chapitre 1^{er}. – Généralités

Art. 36. Sans préjudice de l'article 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et des exceptions y relatives, le service provisoire a une durée de trois ans pour un poste à tâche complète et de quatre ans pour un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Chapitre 2. – Réduction du temps de service provisoire

Art. 37. Les conditions et modalités d'application d'une réduction du service provisoire sont déterminées par règlement grand-ducal. Toutefois la durée du service provisoire ne peut être inférieure à deux ans en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois ans en cas de service à temps partiel.

Art. 38. Le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et sur avis conforme de la commission d'examen compétente, réduire la durée du temps de service provisoire de la durée du temps que le fonctionnaire a passé auprès de son administration s'il y a rempli les mêmes fonctions ou des fonctions analogues à celles qu'il est appelé à exercer après sa nouvelle nomination.

Le conseil communal peut également, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et sur avis conforme de la commission d'examen compétente, réduire la durée du temps de service provisoire si le candidat a rempli auprès d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, de l'Etat, de la Couronne, d'un établissement public de l'Etat ou de la société nationale des C.F.L. des fonctions identiques ou analogues à celles qu'il est appelé à exercer après sa nouvelle nomination.

Dans les cas visés au paragraphe deux du présent article la durée totale de la réduction du temps de service provisoire ne peut pas dépasser seize mois.

Pour les fonctionnaires visés à l'article 10 du présent règlement la durée totale de la réduction du temps de service provisoire accordée en vertu du paragraphe deux du présent article ne peut pas dépasser huit mois.

Les dispositions du présent article sont également applicables si, lors de la publication de vacance du poste, une pratique professionnelle avait été exigée des candidats.

Art. 39. (abrogé)

Titre V – Des examens d'admission définitive

Chapitre 1^{er}. – Carrières et fonctions

Art. 40. Pour obtenir une nomination définitive les fonctionnaires des carrières et fonctions énumérées au titre II, chapitre 3, du présent règlement doivent se soumettre avec succès à un examen d'admission définitive, sans préjudice des exceptions relevées ci-après.

Art. 41. Par dérogation à l'article 40 du présent règlement sont dispensés d'un examen d'admission définitive les candidats:

- a) aux fonctions de directeur et de directeur adjoint de conservatoire;
- b) aux fonctions des carrières du médecin, du médecin dentiste et du médecin vétérinaire.

Chapitre 2. – Disposition spéciales

Art. 42. Avant de pouvoir se soumettre à l'examen d'admission définitive les fonctionnaires

- a) de la carrière de l'expéditionnaire-informaticien doivent être détenteurs d'un diplôme d'opérateur;
- b) de la carrière de l'informaticien diplômé doivent être détenteurs d'un diplôme de programmeur d'application.

Art. 42bis. Sont admissibles à l'examen d'admission définitive de la carrière du secrétaire et du secrétaire-rédacteur les fonctionnaires bénéficiant d'une nomination provisoire aux fonctions visées ainsi que les fonctionnaires de la carrière du rédacteur remplissant les conditions de nomination prévues à l'article 17, alinéa deux du présent règlement et qui disposent de certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, desquels il résulte que le candidat a suivi un cycle de perfectionnement en matière de gestion administrative communale portant sur les matières suivantes:

1. Les fonctions légales, les missions, le rôle et la responsabilité du secrétaire communal	24 heures
2. Confection de décisions des corps communaux	12 heures
3. Méthodes modernes de gestion publique	12 heures
4. Gestion du personnel de l'administration communale	6 heures
5. Forum européen	12 heures

Art. 43. Sont dispensés de subir l'examen respectivement d'opérateur et de programmeur d'application les candidats détenteurs d'un tel diplôme reconnu par le ministre de l'Education Nationale ou par le ministre ayant dans ses attributions le Centre Informatique de l'Etat.

Art. 44. Le fonctionnaire de la carrière moyenne qui a passé avec succès l'examen de promotion de sa carrière et qui veut accéder aux carrières du receveur doit subir avec succès un examen d'admission définitive portant sur les matières qui n'ont pas figuré au programme de l'examen de promotion de sa carrière.

Art. 45. (abrogé)

Art. 46. L'examen d'admission définitive aux fonctions de secrétaire ou de receveur subi avec succès vaut pour les mêmes fonctions auprès de toutes les communes, pour autant que le candidat remplit les conditions d'études et de formation requises.

Art. 47. L'examen d'admission définitive aux fonctions de secrétaire général adjoint, de secrétaire général ou de secrétaire administrateur général ainsi que celui à la carrière de l'attaché administratif vaut pour toutes les fonctions visées par le présent article.

Art. 47bis. 1. Par dérogation à l'article 17 du présent règlement, les fonctionnaires de la carrière du rédacteur y ayant accédé par voie de changement de carrière, sont admissibles aux fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur, de receveur, d'administrateur des hospices, d'administrateur-économiste, de secrétaire-receveur, de secrétaire-receveur-économiste et de secrétaire-trésorier.

L'article 44 leur est applicable.

2. Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1. du présent règlement, les fonctionnaires de la carrière de l'attaché administratif y ayant accédé par voie de changement de carrière sont admissibles aux fonctions de secrétaire général adjoint, de secrétaire général et de secrétaire administrateur général.

L'article 47 leur est applicable.

3. Les fonctionnaires ayant changé de carrière dans leur administration d'origine sont admissibles aux fonctions de cette nouvelle carrière auprès des autres administrations communales conformément à l'article 6ter du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements

des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 3. – Dispenses

Art. 48. Sont dispensés de l'examen d'admission définitive les candidats ayant déjà subi avec succès l'examen d'admission définitive aux mêmes fonctions ou carrières dans le secteur communal.

Art. 49. (abrogé)

Art. 50. Les fonctionnaires ayant subi avec succès l'examen d'admission définitive aux fonctions de secrétaire ou de receveur sont dispensés de l'examen d'admission définitive de la carrière du rédacteur, sous condition de remplir les conditions d'études et de formation requises pour accéder à cette dernière carrière.

Les receveurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne remplissent pas les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur, mais qui remplissent celles requises pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire, sont dispensés de l'examen d'admission définitive à cette dernière.

Chapitre 4. – Programmes

Art. 51. Les programmes des examens d'admission définitive aux différentes fonctions et carrières visées par l'article 40 du présent règlement sont fixés comme suit:

- | | | |
|----|---|------------|
| 1. | Pour les fonctions des carrières du concierge et de l'huissier: | |
| | 1. Dictée en langue française | 15 points |
| | 2. Dictée en langue allemande | 15 points |
| | 3. Rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat) | 30 points |
| | 4. Statut des fonctionnaires communaux | 30 points |
| | 5. Pratique professionnelle et rapports avec le public (questions écrites ou orales au choix de la commission d'examen) | 60 points |
| | Total | 150 points |
| 2. | Pour la carrière de l'aide-soignant: | |
| | 1. Hygiène hospitalière et observation de base du malade | 240 points |
| | 2. Statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle | 120 points |
| | Total | 360 points |
| 3. | Pour les fonctions de la carrière de l'agent municipal: | |
| | 1. Dictée en langue française | 15 points |
| | 2. Dictée en langue allemande | 15 points |
| | 3. Rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat) | 30 points |
| | 4. Code la route, notions générales | |
| | (Pour les titulaires occupés de façon prépondérante dans l'emploi de garde champêtre, le code de la route est remplacé par «législation sur l'environnement») | 30 points |
| | 5. Statut des fonctionnaires communaux | 30 points |
| | 6. Pratique professionnelle et rapports avec le public (questions orales ou écrites selon le choix de la commission d'examen) | 60 points |
| | Total | 180 points |
| 4. | Pour les fonctions des carrières du concierge et de l'huissier: | |

1. Dictées simples en langue française et allemande	20 points
2. Arithmétique: questions approfondies sur le programme de l'examen d'admissibilité	40 points
3. Eléments principaux du statut des fonctionnaires communaux	20 points
4. Législation sur la circulation routière: règles concernant la circulation et la signalisation	20 points
Total	150 points
5. Pour les fonctions de la carrière de l'agent de transport:	
1. Arithmétique: questions approfondies sur le programme de l'examen d'admissibilité	20 points
2. Notions générales sur le statut des fonctionnaires communaux	20 points
3. Réglementation sur la circulation routière (questions approfondies	20 points
4. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat)	20 points
5. Connaissances pratiques: fonctionnement du matériel et des équipements, mesures de sécurité, règlements et instructions de service	20 points
Total	100 points
6. Pour les fonctions de la carrière de l'agent pompier:	
1. Langues:	
a) dictée d'un texte français de nature technique	10 points
b) traduction d'un texte français en langue allemande	10 points
2. Règlements et instructions de service; règlements communaux relatifs à des matières intéressant le service d'incendie (eau, gaz, électricité etc.); mesures et réglementation relatives à la prévention des accidents	15 points
3. Théorie professionnelle	
a) connaissances générales sur la partie «incendie et sauvetage»	15 points
b) connaissances approfondies sur la partie «secourisme	15 points
4. Pratique professionnelle:	
a) connaissances générales sur la manœuvre des véhicules, des engins et des équipements servant à la lutte contre l'incendie et au sauvetage	15 points
b) connaissances approfondies sur la mise en œuvre des équipements sanitaires et de secourisme	15 points
5. Statut des fonctionnaires communaux	5 points
Total	100 points
(Remarque: les branches regroupées sous un même numéro sont cotées ensemble comme une seule et unique branche.)	
7. Pour les fonctions de la carrière de l'artisan:	
1. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat)	25 points
2. Notions générales sur le statut des fonctionnaires communaux	10 points
3. Pratique professionnelle: exécution d'un travail se rapportant au métier du candidat; questions sur les branches se rapportant au métier du candidat	40 points
4. Technologie professionnelle se rapportant au métier du candidat: questions théoriques sur la nature et le travail des matériaux, les techniques usuelles, l'outillage et les machines	25 points
Total	100 points

(Remarque: les questions se rapportant à la branche sous 4. sont formulées d'après les manuels en usage dans l'enseignement professionnel; à défaut de manuel la commission d'examen détermine la matière et en informe les candidats préalablement à l'examen.)

- | | | |
|-----|--|------------|
| 8. | Pour la carrière de l'éducateur: | |
| | 1. Législation sur le statut et les traitements des fonctionnaires communaux | 10 points |
| | 2. Législation professionnelle | 25 points |
| | 3. Techniques professionnelles | 25 points |
| | 4. Exposé oral et discussion sur un sujet concernant la pratique professionnelle | 40 points |
| | Total | 100 points |
| | Le programme détaillé est fixé par règlement du ministre de l'Intérieur en tenant compte des besoins des administrations. | |
| 9. | abrogé | |
| 10. | Pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique: | |
| | 1. Langues française et allemande: rédaction d'un rapport administratif ou technique dans chaque langue | 30 points |
| | 2. Droit public luxembourgeois | 15 points |
| | 3. Législation professionnelle | 15 points |
| | 4. Géométrie et planimétrie | 45 points |
| | 5. Technologie professionnelle | 60 points |
| | 6. Dessin professionnel | 60 points |
| | 7. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux | 15 points |
| | Total | 240 points |
| | (Remarque: les langues sont cotées comme une seule branche) | |
| | Le programme détaillé de l'examen est établi par règlement du ministre de l'Intérieur en tenant compte des besoins des administrations | |
| 11. | Pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire informaticien: | |
| | A) Examen d'opérateur: | |
| | 1. Eléments constitutifs d'un ordinateur | 60 points |
| | 2. Fondements de la programmation | 60 points |
| | 3. Notions d'un système d'exploitation | 120 points |
| | Total | 240 points |
| | B) Examen d'admission définitive: | |
| | 1. Rédaction française | 60 points |
| | 2. Législation sur le statut et les traitements des fonctionnaires communaux | 30 points |
| | 3. Pratique professionnelle (opérations en salle machine) | 150 points |
| | Total | 100 points |
| 12. | Pour les fonctions de la carrière de l'infirmier: | |
| | 1. Hygiène hospitalière et techniques récentes en pathologie interne et externe | 240 points |
| | 2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle | 120 points |
| | Total | 360 points |
| 13. | Pour les fonctions de la carrière de l'agent sanitaire: | |

	1. Techniques professionnelles	240 points
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle	120 points
	Total	360 points
14.	Pour les fonctions de la carrière de l'assistant technique médical:	
	1. Techniques professionnelles	240 points
	a) pour la branche «radiologie»: applications diagnostiques et thérapeutiques des radiations ionisantes;	
	b) pour la branche «chirurgie»: déroulement des opérations chirurgicales du point de vue instrumentation;	
	c) pour la branche «laboratoire»: méthodes d'analyse en biologie clinique, microbiologie, anatomie pathologique, chimie médicale ou transfusion sanguine;	
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
	Total	240 points
15.	Pour les fonctions de la carrière de l'infirmier anesthésiste:	
	1. Techniques d'anesthésie et de réanimation	240 points
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
	Total	360 points
16.	Pour les fonctions de la carrière de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique:	
	1. Techniques d'ergothérapie et d'éducation physique médicale	240 points
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
	Total	360 points
17.	Pour les fonctions de la carrière de l'infirmier psychiatrique:	
	1. Techniques récentes de psychiatrie	240 points
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
	Total	360 points
18.	Pour les fonctions de la carrière du masseur:	
	1. Les applications de l'électrothérapie et de la physiothérapie	240 points
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
	Total	360 points
19.	Pour les fonctions de la carrière du puériculteur:	
	1. Techniques professionnelles récentes en pathologie du nourrisson et de l'enfant	240 points
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
	Total	360 points

20.	Pour les fonctions de la carrière de la sage-femme:	
	1. Techniques obstétricales et soins au nouveau-né	240 points
	2. Lois et règlements: statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle	120 points
	Total	360 points
21.	Pour les fonctions de la carrière de l'informaticien diplômé:	
	A) Examen de programmeur d'application:	
	1. Connaissance d'un langage de programmation de haut niveau	160 points
	2. Notions d'un système d'exploitation	80 points
	Total	240 points
	B) Examen d'admission définitive:	
	1. Rapport administratif en langue française	60 points
	2. Rapport administratif en langue allemande	60 points
	3. Statut et traitements des fonctionnaires communaux	30 points
	4. Pratique professionnelle (écriture de programmes dans un langage de haut niveau)	150 points
	Total	300 points
22.	abrogé	
23.	Pour les fonctions de la carrière du technicien diplômé:	
	1. Connaissances techniques se rapportant à la branche dans laquelle le candidat est occupé	90 points
	2. Législation et réglementation se rapportant à la branche dans laquelle le candidat est occupé	50 points
	3. Droit public, organisation des communes, traitements et statut des fonctionnaires communaux	50 points
	4. Projet avec mémoire explicatif se rapportant à la branche dans laquelle le candidat est occupé	110 points
	Total	300 points
24.	Pour les fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur sanitaire:	
	1. Notions générales sur la législation scolaire et sur la réglementation y relative	40 points
	2. Législation sur le statut et les traitements des fonctionnaires communaux	30 points
	3. Notions générales sur l'organisation communale	30 points
	4. Rédaction française sur une question d'intérêt professionnel	50 points
	5. Epreuve pratique se situant dans le cadre du travail habituel du candidat	50 points
	Total	300 points
25.	abrogé	
26.	Pour les fonctions de secrétaire et de secrétaire-rédacteur Elaboration et défense devant la commission d'examen d'un mémoire portant sur un sujet en relation avec la formation définie à l'article 42bis du présent règlement. Le sujet du mémoire est fixé par la commission d'examen	100 points
27.	abrogé	

28.	Pour la fonction d'assistant d'hygiène sociale:	
	1. Médecine préventive et éducation sanitaire	120 points
	2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation communale; législation professionnelle et sanitaire	240 points
	Total	360 points
29.	Pour les fonctions d'assistant social:	
	1. Planification du travail social	120 points
	2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation communale; législation professionnelle et sanitaire	240 points
	Total	360 points
30.	Pour les fonctions de chimiste:	
	1. Théorie et pratique professionnelles	120 points
	2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle	240 points
	Total	360 points
31.	Pour les fonctions de diététicien:	
	1. Théorie et pratique professionnelles	120 points
	2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle	240 points
	Total	360 points
32.	Pour les fonctions d'infirmier hospitalier gradué:	
	1. Planification des soins et de l'enseignement clinique	120 points
	2. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation professionnelle et sanitaire	240 points
	Total	360 points
33.	Pour les fonctions de laborantin:	
	1. Méthodes d'analyse en biologie clinique, en chimie sanitaire, en microbiologie, en anatomie pathologique, en chimie médicale ou en transfusion sanguine	120 points
	2. Organisation du travail, initiation et contrôle du personnel auxiliaire	120 points
	3. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire	120 points
	Total	360 points
34.	Pour les fonctions de masseur-kinésithérapeute:	
	1. Techniques récentes de rééducation et d'électrothérapie	120 points
	2. Etablissement de différents plans de traitement	120 points
	3. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire	120 points
	Total	360 points
35.	Pour les fonctions d'orthophoniste:	
	1. Techniques récentes de rééducation et de traitement	120 points

2. Etablissement de différents plans de traitement	120 points
3 Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire	120 points
Total	360 points
36. Pour les fonctions d'orthoptiste:	
1. Techniques récentes de rééducation et de traitement	120 points
2. Etablissement de différents plans de traitement	120 points
3 Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire	120 points
Total	360 points
37. Pour les fonctions de pédagogue curatif:	
1. Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire	60 points
2. Mémoire sur une question relevant de la pratique du candidat, défense de ce mémoire devant la commission d'examen	120 points
Total	180 points
38. Pour les fonctions de psychorééducateur:	
1. Techniques récentes de rééducation et de traitement	120 points
2. Etablissement de différents plans de traitement	120 points
3 Législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux, législation professionnelle et sanitaire	120 points
Total	360 points
39. Pour les fonctions de psychologue:	
1. Législation professionnelle, statut et traitements des fonctionnaires communaux	60 points
2. Mémoire sur une question relevant de la pratique du candidat, défense de ce mémoire devant la commission d'examen	120 points
Total	180 points
40. Pour les fonctions de la carrière de l'architecte:	
1. Droit civil: de la distinction des biens, de la propriété, de l'usufruit, de l'usage, de l'habitation, des servitudes ou services fonciers; droit public: la Constitution, les éléments constitutifs de l'Etat, les organes des pouvoirs publics, le Grand-Duc, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, la Chambre des Députés, les Cours et Tribunaux; législation sur les marchés publics et le cahier général des charges; législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation spécifique à déterminer pour chaque candidat par la commission d'examen	60 points
2. Projet ou mémoire dans la spécialité du candidat, défense de ce mémoire devant la commission d'examen	120 points
Total	180 points
41. abrogé	
42. Pour les fonctions de la carrière de l'ingénieur:	

1. Droit civil: de la distinction des biens, de la propriété, de l'usufruit, de l'usage, de l'habitation, des servitudes ou services fonciers; droit public: la Constitution, les éléments constitutifs de l'Etat, les organes des pouvoirs publics, le Grand-Duc, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, la Chambre des Députés, les Cours et Tribunaux; législation sur les marchés publics et le cahier général des charges; législation sur les traitements et le statut des fonctionnaires communaux; législation spécifique à déterminer pour chaque candidat par la commission d'examen	60 points
2. Projet ou mémoire dans la spécialité du candidat, défense de ce mémoire devant la commission d'examen	120 points
Total	180 points

43. Pour les fonctions de professeur de conservatoire:	
1. Epreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève débutant (ou à un groupe d'élèves débutants)	60 points
2. Epreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève avancé (ou à un groupe d'élèves avancés)	60 points
3. Interrogation orale sur la pédagogie générale et sur la méthodologie de l'enseignement de la spécialité du candidat	30 points
4. Présentation et soutenance d'un mémoire sur un sujet concernant la spécialité du candidat	90 points
5. Epreuve écrite sur le droit communal, le statut des fonctionnaires communaux et la réglementation de l'établissement auprès duquel le candidat est occupé	60 points
Total	300 points

Les branches principales sont celles qui sont définies sous la lettre B de l'article 35 du présent règlement; les branches secondaires sont définies sous la lettre C de ce même article

Titre VI – Examens de promotion

Chapitre 1^{er} – Carrières et fonctions

Art. 52. Pour pouvoir bénéficier d'un avancement ou d'une promotion aux grades supérieurs de leur carrière, les fonctionnaires des carrières et fonctions énumérées au titre II, chapitre 3, du présent règlement doivent se soumettre avec succès à un examen de promotion, sans préjudice des exceptions relevées ci-après.

Art. 53. Par dérogation à l'article 52 ci-dessus sont dispensés d'un examen de promotion:

- a) les titulaires des fonctions de maître d'éducation physique;
- b) les titulaires des fonctions de receveur, de secrétaire, d'administrateur des hospices, d'administrateur-économiste, de secrétaire-receveur, de secrétaire-receveur-économiste ainsi que de secrétaire-trésorier;
- c) les titulaires des fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur sanitaire;
- d) les titulaires des fonctions d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant social, de chimiste, de diététicien, d'infirmier hospitalier gradué, de laborantin, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif et de psychorééducateur;
- e) les titulaires des fonctions de professeur de conservatoire, de directeur-adjoint de conservatoire et de directeur de conservatoire;
- f) les fonctionnaires des carrières de l'attaché administratif, de l'architecte, du chargé d'études informaticien, du médecin-vétérinaire, du médecin et du médecin dentiste, ainsi que les

titulaires des fonctions de psychologue, de secrétaire général adjoint, de secrétaire général et de secrétaire administrateur général.

Chapitre 2. – Dispositions spéciales

Art.54. Pour être promu aux fonctions supérieures à celles de chef de brigade les fonctionnaires de la carrière du cantonnier doivent avoir subi avec succès un deuxième examen de promotion.

Pour être promu aux fonctions supérieures à celles de chauffeur d'autobus en chef les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport doivent avoir subi un deuxième examen de promotion.

Art. 55. Les receveurs, les secrétaires ainsi que les autres fonctionnaires visés par l'article 53 sous la lettre b) du présent règlement, s'ils remplissent les conditions d'études et de formation pour accéder à la carrière du rédacteur et s'ils ont subi avec succès l'examen d'admission définitive à leur carrière, sont dispensés de l'examen de promotion de la carrière du rédacteur.

Si les fonctionnaires visés au paragraphe qui précède ne remplissent pas les conditions requises pour accéder à la carrière du rédacteur, tout en remplissant celles requises pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire, ils sont dispensés, s'ils ont subi avec succès l'examen d'admission définitive de leur carrière, de l'examen de promotion de la carrière de l'expéditionnaire.

Chapitre 3. – Dispenses

Art. 56. Sont dispensés de l'examen de promotion de leur carrière les fonctionnaires ayant subi avec succès l'examen de promotion de la même carrière dans le secteur communal.

La dispense prévue à l'alinéa qui précède ne vaut pas pour l'examen prévu à l'article 54, deuxième alinéa, du présent règlement.

Art. 57. La commission d'examen compétente peut dispenser, en totalité ou en partie, de l'examen de promotion les fonctionnaires qui ont déjà subi avec succès l'examen de promotion de la même carrière auprès de l'Etat, auprès d'un établissement public de l'Etat ou auprès de la Couronne.

Chapitre 4. – Programmes

Art. 58. Les programmes des examens de promotion des différentes carrières visées par l'article 52 du présent règlement sont fixés comme suit:

1. Pour la carrière du garçon de bureau:
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de garçon de bureau principal)

1. Règlements de service	30 points
2. Rapport de service (en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat)	30 points
3. Organisation communale; traitements et statut des fonctionnaires communaux	30 points
4. Pratique professionnelle; rapports avec le public	30 points
Total	120 points

2. Pour la carrière de l'aide soignant :
(L'examen est requis pour l'avancement en traitement au grade 4)

1. Observation d'un malade et discussion des faits observés	120 points
2. Rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat) .	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle	120 points
Total	360 points

3. Pour la carrière de l'agent municipal:
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de garde municipal de première classe)
- | | |
|--|-------------------|
| 1. Règlements de service et règlement communal sur la circulation | 30 points |
| 2. Code de la route: questions approfondies | 30 points |
| 3. Rapport de service (en langue française ou allemande, au choix du candidat) | 30 points |
| 4. Droit public: notions élémentaires | 30 points |
| 5. Pratique professionnelle, rapports avec le public | 30 points |
| Total | 150 points |
- (Pour les titulaires occupés de façon prépondérante dans l'emploi de garde champêtre la matière sous 2. ci-dessus est remplacée par «Législation sur l'environnement, questions approfondies»)
4. Pour la carrière de l'huissier:
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de huissier-chef)
- | | |
|--|-------------------|
| 1. Rapport de service (en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat) | 30 points |
| 2. Rapport de service (en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat) | 30 points |
| 3. Organisation communale; traitements et statut des fonctionnaires communaux | 30 points |
| 4. Pratique professionnelle et rapports avec le public | 30 points |
| Total | 120 points |
5. Pour la carrière du concierge:
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de concierge)
- | | |
|--|-------------------|
| 1. Règlements de service | 30 points |
| 2. Rapport de service (en langue française ou en langue allemande, au choix du candidat) | 30 points |
| 3. Organisation communale; traitements et statut des fonctionnaires communaux | 30 points |
| 4. Pratique professionnelle et rapports avec le public | 30 points |
| Total | 120 points |
6. Pour la carrière du cantonnier:
- a) Premier examen de promotion:
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de chef-cantonnier)
- | | |
|--|-----------|
| 1. Rapport de service en français ou en allemand (au choix du candidat) | 15 points |
| 2. Arithmétique: questions approfondies sur le programme de l'examen d'admission définitive; problèmes relatifs au travail du candidat | 25 points |
| 3. Statut des fonctionnaires communaux | 10 points |
| 4. Organisation communale: notions élémentaire | 10 points |
| 5. Code de la route: questions approfondies sur le programme de l'examen d'admission définitive | 10 points |

6. Pratique professionnelle: notions sur le régime des marchés publics; éléments de base et principe de la construction d'une route, d'une canalisation ou d'une conduite d'eau; surveillance des chantiers; métré et réception; éléments de levé, de nivellement et d'arpentage	30 points
Total	100 points
b) Deuxième examen de promotion (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'agent pompier de première classe.)	
1. Rapport explicatif, en français et en allemand, sur l'organisation d'un chantier ou de travaux communaux (langue au choix du candidat)	15 points
2. Arithmétique: problèmes relatifs au travail du candidat	20 points
3. Organisation communale: notions	10 points
4. Code de la route: questions approfondies	10 points
5. Pratique professionnelle: application pratique des matières du premier examen de promotion; exposés et commentaires sur le terrain	45 points
Total	100 points
7. Pour la carrière de l'agent pompier: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'agent pompier de première classe.)	
1. Rapport de service en langue française ou en langue allemande (au choix du candidat)	10 points
2. Notions de mécanique (caractéristiques des différents types de pompes, de véhicules, d'engins et de matériel de sauvetage et de lutte contre les incendies, des ascenseurs et des équipements comparables, principes et systèmes de levage, de traction, d'étaisage, de coupage et de déblayage); notions d'hydraulique (principes et calculs élémentaires concernant les pompes, les points d'eau, les distributions d'eau, les manoeuvres en relais etc.); notions d'électricité (principes élémentaires, caractéristiques et effets des différents courants électriques, moteurs et appareils électriques, distributions de courant)	15 points
3. Théorie professionnelle: connaissances approfondies des branches «incendie», «sauvetage» et «techniques de secourisme, de soins d'urgence et de soins intensifs	25 points
4. Pratique professionnelle: connaissances approfondies des véhicules, des engins et des équipements de sauvetage et de lutte contre les incendies; exercices pratiques concernant l'occupation du candidat	25 points
5. Notions élémentaires de la construction de bâtiments, des installations sanitaires, des installations de chauffage, de la prévention des incendies et des installations y relatives	25 points
Total	100 points
8. Pour la carrière de l'artisan: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan)	
1. Rapports de service en langues française et allemande	15 points
2. Notions élémentaires de droit administratif et de l'organisation des communes	10 points
3. Mesures préventives contre les accidents concernant spécialement l'occupation du candidat	15 points
4. Pratique professionnelle: questions approfondies concernant l'occupation du candidat	35 points

5. Technologie professionnelle concernant l'occupation du candidat: questions approfondies sur la nature et le travail des matériaux, les techniques usuelles, l'outillage et les machines		25 points
Total		100 points
(Remarque: les deux langues sous 1. sont cotées comme une seule matière.)		
9.	Pour la carrière de l'agent de transport:	
	a) Premier examen de promotion:	
	(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de premier chauffeur d'autobus et de premier receveur d'autobus)	
	1. Notions de l'organisation communale	20 points
	2. Connaissance de l'exploitation des réseaux: horaires, itinéraires, correspondances, tarifs	20 points
	3. Connaissances approfondies du code de la route	20 points
	4. Connaissances approfondies des règlements et des instructions de service	20 points
	5. Mesures de sécurité et de prévention des accidents; notions élémentaires de premiers secours	20 points
	Total	100 points
	b) Deuxième examen de promotion	
	(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de chauffeur d'autobus en chef)	
	I) Test d'aptitude psychologique.	
	II) Partie théorique.	
	1. Connaissances approfondies du code de la route	60 points
	2. Connaissances approfondies des règlements et des instructions de service ainsi que de de l'exploitation des réseaux de transport public : horaires, itinéraires, tarifs	60 points
	3. Statut des fonctionnaires communaux	30 points
	4. Rapport de service portant sur la résolution d'un problème pratique en langue française ou allemande (au choix du candidat)	30 points
	Total	180 points
10.	Pour la carrière de l'éducateur:	
	(L'examen est requis pour l'avancement en traitement au grade 7)	
	1. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	20 points
	2. Législation professionnelle	20 points
	3. Pratique professionnelle	20 points
	4. Exposé et discussion sur un sujet concernant le travail du candidat	40 points
	Total	120 points
11.	abrogé	
12.	Pour la carrière de l'expéditionnaire informaticien	
	(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis informaticien adjoint)	
	1. Rapport administratif en langue française	60 points
	2. Notions de droit public (La Constitution; les organes des pouvoirs publics: le Grand-Duc, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, la Chambre des Députés, les Cours et Tribunaux; organisation des communes)	20 points

3. Programmation (ordinogrammes, connaissances élémentaires d'un langage de programmation de haut niveau)	60 points
4. Pratique professionnelle (connaissance d'un système d'exploitation, emploi des programmes utilitaires, gestion de la machine)	100 points
Total	240 points
13. Pour la carrière de l'expéditionnaire technique: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint)	
1. Langues française et allemande: rédaction dans chaque langue d'un rapport technique concernant le travail du candidat (Pour la branche chimie le rapport technique est remplacé par une interprétation d'analyse et un rapport y relatif)	30 points
2. Connaissances techniques approfondies dans la branche du candidat	75 points
3. Réglementation et mesures techniques concernant plus spécialement l'emploi du candidat	20 points
4. Notions de législation sur les marchés publics	20 points
5. Notions du code de la route	20 points
6. Elaboration d'un projet sur calque concernant la branche du candidat (pour la branche chimie élaboration d'un projet dans la spécialité du candidat, rédaction d'un mémoire explicatif)	75 points
Total	240 points
(Remarque: les deux langues sous 1. sont cotées comme une seule épreuve)Le programme détaillé des épreuves est fixé par règlement du ministre de l'Intérieur en tenant compte des besoins des administrations.	
14. Pour la carrière de l'agent sanitaire (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'agent sanitaire principal)	
1. Rapport sur une enquête épidémiologique, discussion du rapport	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat) discussion du rapport	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle	120 points
Total	360 points
15. Pour la carrière de l'infirmier: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier principal)	
1. Observation d'un malade avec établissement d'un plan de soins, discussion du plan	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle	120 points
Total	360 points
16. Pour la carrière de l'assistant technique médical: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'assistant technique médical principal)	

a) <i>Branche radiologie:</i>	
- observation et description de l'évolution d'un traitement radiologique effectué dans le service, discussion;	
b) <i>branche chirurgie:</i>	
- observation et techniques appliquées au cours d'une instrumentation, discussion;	
c) <i>branche laboratoire:</i>	
- organisation du travail et description des techniques appliquées, discussion	120 points
2 Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle	120 points
Total	360 points
17. Pour la carrière de l'infirmier anesthésiste:	
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier anesthésiste principal)	
1. Observation et soins d'un malade en réanimation, discussion	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle	120 points
Total	360 points
18. Pour la carrière de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique:	
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique)	
1. Observation d'un malade avec établissement d'un plan de traitement, discussion	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle	120 points
Total	360 points
19. Pour la carrière de l'infirmier psychiatrique:	
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier psychiatrique principal)	
1. Observation et description de l'évolution d'un traitement neuro-psychiatrique effectué dans le service, discussion	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle	120 points
Total	360 points
20. Pour la carrière du masseur	
(L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de masseur principal)	
1. Observation et description de l'évolution d'un traitement effectué dans le service, discussion	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport	120 points

3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle	120 points
Total	360 points
21. Pour la carrière du puériculteur: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de puériculteur principal)	
1. Observation d'un nourrisson ou d'un malade avec établissement d'un plan de soins, discussion	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat), discussion du rapport	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle	120 points
Total	360 points
22. Pour la carrière de la sage-femme: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de sage-femme)	
1. Observation et soins appliqués d'une parturiente et de son nouveau-né (avant et après l'accouchement)	120 points
2. Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande (au choix du candidat)	120 points
3. Législation sanitaire, sociale et professionnelle	120 points
Total	360 points
23. Pour la carrière de l'informaticien diplômé: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'informaticien principal)	
1. Rapport administratif en langue française	60 points
2. Comptabilité des communes	30 points
3. Droit public et administratif	30 points
4. Pratique professionnelle (notions des méthodes d'analyse, connaissance approfondie d'un langage de haut niveau, emploi des programmes utilitaires et d'autres programmes-produits utilisés)	180 points
Total	300 points
24. p.m.	
25. abrogé	
26. Pour la carrière du technicien diplômé: (L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de technicien principal)	
1. Rapport technique	60 points
2. Législation et réglementation professionnelles	60 points
3. Prescriptions de sécurité	20 points
4. Connaissances techniques	60 points
5. Projet avec mémoire explicatif	100 points
Total	300 points
Le programme détaillé est déterminé par règlement du ministre de l'Intérieur en tenant compte de la branche dans laquelle le candidat est occupé.	

27. abrogé

Titre VII – Commissions et procédures

Section A. – Examens pour les groupes de traitement de la rubrique «Administration générale»

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

Art. 59. Les examens prévus par la présente section ont lieu devant une commission nommée par le ministre de l'Intérieur et comprenant au moins trois membres effectifs et deux membres suppléants.

L'arrêté de nomination désigne parmi les membres effectifs le président.

Les membres suppléants remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement et complètent la commission en cas de besoin, notamment en tenant compte des spécialités des candidats.

L'arrêté de nomination désigne un secrétaire de la commission. Le cas échéant, un secrétaire adjoint peut être désigné pour assister le président et le secrétaire dans leurs tâches.

Le secrétaire adjoint n'a pas la qualité de membre de la commission.

Art. 60. Nul ne peut participer en qualité de président, de secrétaire, de membre ou de secrétaire adjoint aux travaux d'une commission chargée de procéder à l'examen, soit de son conjoint, soit de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, soit d'un parent ou d'un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 61. La commission statue sur l'admissibilité des candidats.

La commission règle en détail la procédure et le déroulement de l'examen, notamment en fixant l'horaire des épreuves.

Sans préjudice des délais plus longs prévus par le présent règlement la commission informe les candidats de sa décision et leur communique le programme-horaire au moins quinze jours avant la date de l'examen.

Art. 62. ~~Les demandes aux examens sont à introduire par les candidats auprès du ministre de l'Intérieur, copie en est adressée au collège des bourgmestre et échevins lorsqu'il s'agit d'un examen d'admission définitive ou d'un examen de promotion.~~ Les demandes d'admission aux examens sont à introduire par les candidats auprès du ministère de l'Intérieur. Lorsqu'il s'agit d'un examen d'admission définitive ou de promotion, copie de la demande d'admission est adressée au collège des bourgmestre et échevins, au président du syndicat de communes ou au président de l'établissement public.

Art. 63. Pendant les épreuves les candidats sont surveillés en permanence par au moins un membre de la commission.

Art. 64. Les épreuves écrites sont rédigées exclusivement sur des feuilles estampillées, paraphées par un membre de la commission.

Art. 65. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucune communication ni entre eux, ni avec le dehors. Il leur est interdit de disposer d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun appareil quelconques autres que ceux dont l'usage a été autorisé par la commission.

En cas de contravention la commission décide de la sanction à prendre, notamment du renvoi du candidat.

Dès l'ouverture de la session d'examen les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

Art. 66. Les épreuves écrites de langues doivent être rédigées dans la langue qu'elles concernent.

Les autres épreuves écrites sont rédigées dans la ou les langues prévues par le présent règlement. Au cas où aucune langue n'est spécifiée pour ces épreuves, elles sont à rédiger en langue française.

Art. 67. Les épreuves orales se font en langue luxembourgeoise, à moins que le présent règlement ne spécifie une autre langue.

Art. 68. (abrogé)

Art. 69. La commission dresse un procès-verbal des opérations pour chaque examen; le président en transmet copie au ministre de l'Intérieur.

Le président informe les administrations intéressées et les candidats des décisions prises à l'égard de ces derniers.

Art. 70. Les président, secrétaire, membres et secrétaire adjoint des commissions d'examen touchent une indemnité dont les montants et les modalités d'allocation sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur

Chapitre 2. – Dispositions particulières aux examens d'admissibilité

~~**Art. 71. 1.** Les examens d'admissibilité ont lieu en deux sessions annuelles fixées par le ministre de l'Intérieur. En cas de besoins urgents et spécifiques, le ministre peut fixer des sessions extraordinaires.~~

~~La date de chaque examen est publiée par la voie appropriée au moins trois mois avant le jour fixé pour l'examen visé. L'avis de publication fixe la date limite en vue de l'inscription des candidats aux examens concernés.~~

~~Lorsque le collège des bourgmestre et échevins, le bureau d'un syndicat de communes ou le président d'un établissement public communal décide d'admettre à un emploi déclaré vacant également des candidats n'ayant pas encore réussi à l'examen d'admissibilité, l'autorité en question transmet les candidatures visées au ministre de l'Intérieur au plus tard six semaines avant la date fixée pour l'examen concerné. Le ministre de l'Intérieur fixe les dates des examens d'admissibilité, qui sont publiées par la voie appropriée.~~

2. Sauf les cas visés à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, les candidats s'inscrivent auprès du ministère de l'Intérieur dans le délai fixé par l'avis de publication prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du présent article à l'examen du groupe de traitement pour lequel ils remplissent les conditions d'études requises.

3. ~~Un candidat n'est admis à participer à un examen d'admissibilité déterminé que s'il a présenté sa demande y relative dans les conditions précisées ci-après et dans les délais impartis et s'il l'a complétée par tous les documents exigés sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées. La décision visée doit parvenir aux candidats au plus tard trois semaines avant la date de l'examen. Un candidat n'est admis à participer à un examen d'admissibilité prévu par le présent règlement que s'il peut faire valoir une réussite à l'épreuve d'aptitude générale prévue à l'article 5bis du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les services et administrations de l'Etat.~~

Le candidat doit avoir réussi à l'épreuve d'aptitude générale prévue pour le groupe de traitement correspondant à l'examen d'admissibilité auquel le candidat désire participer.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le candidat aux fonctions d'agent de transport doit faire preuve de la réussite à l'épreuve d'aptitude générale prévue pour le groupe de traitement D2.

Il doit en outre présenter sa demande dans les conditions précisées ci-après et dans les délais impartis et la compléter par tous les documents exigés. La confirmation de l'admission à l'examen d'admissibilité doit parvenir aux candidats au plus tard 3 semaines avant la date de l'examen.

4. La participation aux examens d'admissibilité est refusée au candidat qui était déjà au service d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, ou mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire.

5. ~~Les pièces suivantes sont à produire avec la demande d'inscription:~~

- ~~a) une copie des diplômes ou certificats requis pour la formation demandée;~~
- ~~b) un extrait de l'acte de naissance;~~
- ~~c) un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande;~~
- ~~d) une copie de la carte d'identité ou du passeport;~~
- ~~e) un curriculum vitae, certifié sincère et mentionnant de façon détaillée la formation scolaire et l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé.~~

Les pièces suivantes sont à produire avec la demande d'inscription :

- a) un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois ;
- b) une copie de la carte d'identité ;
- c) une copie des diplômes obtenus et, s'il y a lieu, une copie de la décision de reconnaissance de leur équivalence ;
- d) s'il y a lieu, une copie de la décision d'inscription au registre des titres ;
- e) le résultat obtenu lors de l'épreuve d'aptitude générale, duquel il résulte que le candidat a réussi à l'épreuve en question ;
- f) une notice biographique renseignant les informations suivantes au sujet du candidat:
 - 1. ses nom et prénom(s) ;
 - 2. son numéro d'identification ;
 - 3. sa nationalité ;
 - 4. son adresse électronique ;
 - 5. la liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation ;
 - 6. ses diplômes ;
 - 7. son expérience professionnelle et
 - 8. ses connaissances en langues parlées et écrites.

Les informations fournies doivent être complètes et véritables.

6. Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitae ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'examen d'admissibilité.»

Art. 72. 1. La fixation de l'horaire et des délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen d'admissibilité relève de la compétence du président qui peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens d'admissibilité.

Le président est tenu de réunir la commission au préalable:

- 1° si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en fait la demande;
- 2° en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens d'admissibilité.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen d'admissibilité.

2. Le programme de l'examen d'admissibilité est communiqué à chaque candidat inscrit.

3. Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.

4. Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.

5. Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

6. Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cachetés séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions leur sont communiqués.

~~7. Les épreuves proprement dites des examens d'admissibilité se font uniquement par écrit et en même temps pour tous les candidats.~~

8. Au début des différentes épreuves, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

~~9. Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.~~

10. La commission d'examen organise la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

11. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation de tout support autre que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président, sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

12. Dès l'ouverture de l'examen d'admissibilité, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

~~13. Le président remet les copies à apprécier aux correcteurs. Sauf exception dûment justifiée, les délais de correction ne dépasseront pas les 15 jours.~~

~~L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux correcteurs, qui attribuent des notes sur un maximum de 60 points. Les notes sont communiquées par les correcteurs au président de la commission qui calcule la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve.~~

~~Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.~~

14. La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

15. Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

16. Le président établit pour chaque candidat la moyenne de toutes les matières en ayant recours aux mentions suivantes:

très bien (60-56)

bien (55-46)

assez bien (45-41)

satisfaisant (40-36)

insuffisant (35-0).»

Art. 73. La commission statue sur le mérite des épreuves.

~~Ont réussi les candidats ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points et au moins la moitié du total des points dans chaque branche. Ont échoué les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.~~

~~Ont également échoué les candidats qui n'ont pas obtenu au moins la moitié du total des points dans chaque branche. La commission arrête le résultat des épreuves.~~

Ont réussi les candidats ayant obtenu la moitié du total des points dans chaque épreuve.

Pour chaque candidat ayant réussi à l'examen, le président en informe le ministre de l'Intérieur aux fins de l'établissement du certificat prévu à l'article 2, point 4) du présent règlement. Le ministre de l'Intérieur adresse le certificat visé aux candidats ayant réussi à l'examen ~~ainsi que le cas échéant au collège des bourgmestre et échevins intéressé.~~

Chapitre 3. – Dispositions particulières aux examens d'admission définitive

Art. 74. Les examens d'admission définitive ont lieu en deux sessions annuelles dont la première se situe entre le quinze mai et le quinze juillet et la seconde entre le quinze novembre et le trente et un décembre.

Art. 75. Les candidats peuvent participer aux examens d'admission définitive au cours des six derniers mois de leur temps de service provisoire.

Art. 76. La commission statue sur le mérite des épreuves.

Ont réussi les candidats qui ont obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points ainsi qu'au moins la moitié des points dans chaque branche.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans obtenir la moitié des points dans une ou plusieurs branches, doivent se soumettre à un examen supplémentaire dans cette ou dans ces branches. Si, lors des épreuves supplémentaires, ils n'obtiennent pas la moitié des points dans chaque branche, ils ont échoué à l'ensemble de l'examen.

Art. 77. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'examen suivante.

Toutefois, lorsque le candidat n'a pas obtenu la moitié des points dans une seule branche tout en ayant obtenu au moins quarante pour-cent des points dans cette branche, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve orale ou écrite ayant lieu dans le mois de la proclamation des résultats. En cas de réussite à cette épreuve le candidat est sensé avoir réussi lors de la session principale. En cas d'échec le candidat est ajourné.

En cas de force majeure dûment reconnu par la commission d'examen, et sous condition qu'il ait obtenu une prolongation adéquate de son temps de service provisoire, le candidat peut être autorisé par la commission à se présenter à une session ultérieure.

Art. 78. En cas d'échec le candidat peut se présenter une seconde fois lors de la prochaine session.

Art. 79. Les candidats ayant subi deux échecs à l'examen d'admission définitive sont définitivement éliminés.

Art. 80. Lorsque plusieurs candidats de la même carrière et de la même administration participent à une session d'examen, la commission procède à leur classement en tenant compte du total des points obtenus par les candidats.

Les candidats ayant réussi à l'épreuve prévue par le deuxième alinéa de l'article 77 du présent règlement sont classés avec les candidats ayant réussi lors de la session principale et en tenant compte du total des points obtenus lors de cette session.

Les candidats ajournés et ayant réussi à l'examen supplémentaire sont classés à la suite des candidats ayant réussi lors de la session principale. Le classement des candidats ajournés entre eux est opéré sur la base du total des points obtenus lors de la session principale.

Toutefois l'alinéa qui précède n'est pas applicable aux candidats ayant bénéficié d'un report de l'examen d'ajournement à une session ultérieure. Ces candidats sont classés à la suite des candidats ayant réussi à l'examen avant eux.

Chapitre 4. – Dispositions particulières aux examens de promotion

Art. 81. Les articles 74, 76, 77, 78, 79 et 80 du présent règlement sont également applicables aux examens de promotion.

Art. 82. Les candidats sont admissibles à l'examen de promotion s'ils ont subi avec succès l'examen d'admission définitive ou s'ils en ont été dispensés depuis trois ans au moins.

Les fonctionnaires de la carrière du cantonnier sont admissibles au deuxième examen de promotion de leur carrière s'ils ont subi avec succès le premier examen de promotion de leur carrière depuis trois ans au moins.

Les fonctionnaires assumant les fonctions d'agent de transport sont admissibles au deuxième examen de promotion de leur sous-groupe de traitement s'ils sont classés au dernier grade du niveau général de leur sous-groupe de traitement et s'ils ont accompli au moins 12 ans de bons et loyaux services depuis leur nomination définitive aux fonctions d'agent de transport.

Ne sont en outre admissibles à l'examen en question que les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport qui sont occupés auprès de l'administration auprès de laquelle il y a vacance de poste et dont le service a comporté au cours des 5 années précédant immédiatement la date de l'examen visé de façon prépondérante la conduite d'un autobus.

Art. 83. Le fonctionnaire qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen.

En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Chapitre 5. – Dispositions spéciales

Art. 84. Les examens d'opérateur et de programmeur d'application prévus par l'article 42 du présent règlement ont lieu devant la commission chargée de procéder aux examens d'admission définitive des fonctionnaires concernés, sauf en cas de dispense conformément à l'article 43 du présent règlement.

Art. 85. Les examens de promotion prévus par les paragraphes 2, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de l'article 58 du présent règlement comprennent une partie écrite et une partie pratique.

La partie écrite comprend les branches déterminées sous les numéros 2 et 3 des paragraphes visés à l'alinéa qui précède.

La partie écrite se déroule conformément aux dispositions du chapitre 4 de la présente section.

La partie pratique comprend les branches déterminées par le numéro 1 de chacun des paragraphes visés au premier alinéa du présent article.

La partie pratique consiste dans une discussion avec la commission d'examen. La discussion se base sur un rapport écrit que le candidat doit remettre à la commission au moins quinze jours avant la date de l'examen.

Art. 85bis. Par dérogation aux dispositions générales du présent règlement un deuxième examen de promotion dans la carrière de l'agent de transport n'est organisé que s'il y a vacance de poste.

Ne pourront se présenter à la partie théorique du deuxième examen de promotion pour les agents de transports telle qu'elle est définie à l'article 58, paragraphe 9, sub b), II) que les agents ayant réussi au test d'aptitude psychologique.

A cette fin la commission d'examen compétente communique le résultat dudit test aux candidats au moins deux mois avant la date de la partie théorique de l'examen visé.

Pour les candidats n'ayant pas réussi au test d'aptitude psychologique, l'examen est considéré comme nul et non avenue.

Seuls les résultats obtenus à la partie théorique de l'examen sont pris en compte pour l'application de l'article 76 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Parmi les agents ayant subi avec succès l'examen sont seulement classés en rang utile autant d'agents qu'il y a de places à pourvoir. En cas de classement égal, le fonctionnaire le plus ancien en rang a préséance.

Pour les autres agents ayant réussi à l'examen, celui-ci est considéré comme nul et non avenue.

Les agents n'ayant pas réussi à l'examen pourront se présenter une nouvelle fois aux épreuves après un délai d'un an. Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Pour l'examen visé par le présent article et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé chaque fois par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition des représentants du personnel au sein de la commission centrale.

L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission.

L'observateur a le droit d'assister à toutes les réunions et séances de la commission. Toutefois les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés si l'observateur dûment convoqué n'assiste pas à la séance pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il la demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. Toutefois, l'observateur ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves.

Si l'observateur ne présente pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le Ministre de l'Intérieur par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen. L'observateur est obligé de garder le secret des délibérations de la commission d'examen.

Section B. – Examens pour le sous-groupe enseignement musical de la rubrique «Enseignement»

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

Art. 86. Les examens de la carrière de professeur de conservatoire ont lieu devant une commission distincte pour chaque conservatoire et école de musique.

Art. 87. Le directeur du conservatoire ou celui qui le remplace remplit les fonctions de président de la commission.

Trois membres, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par le collège des bourgmestres et échevins ou par le président du syndicat de communes sur avis du directeur et de la commission de surveillance du conservatoire.

Un membre ainsi que son suppléant est nommé par le ministre de l'Intérieur.

Le membre nommé par le ministre de l'Intérieur et son suppléant peuvent être désignés séparément d'une part pour remplir les devoirs visés sous les lettres a, b et c de l'article 90 du présent règlement et d'autre part pour remplir les devoirs visés sous la lettre d du même article.

Le membre désigné en vue de remplir les devoirs visés sous les lettres a, b et c de l'article 90 susvisé assiste aux délibérations de la commission avec voix consultative. Il peut assister aux épreuves des candidats s'il le désire.

Des personnalités étrangères spécialement qualifiées en la matière peuvent être nommées membres de la commission.

Art. 87bis. Pour les institutions d'enseignement musical du secteur communal autres que les conservatoires de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette dirigées par un candidat au poste de professeur de conservatoire faisant en outre fonction de chargé de direction, la fonction de président de la commission d'examen ou celui qui le remplace est assurée par le directeur de l'un des établissements d'enseignement musical du secteur communal remplissant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux. Tant le président que celui qui le remplace sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins ou par le président du syndicat de communes.

Trois membres, ainsi que leurs suppléants sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins ou par le président du syndicat de communes sur avis du président de la commission d'examen et de la commission de surveillance propre à chaque établissement.

Art. 88. Le collège des bourgmestre et échevins ou le président du syndicat de communes adjoint à la commission un secrétaire chargé des écritures. Le secrétaire n'a pas la qualité de membre.

Art. 89. Nul ne peut faire partie, ni être secrétaire, d'une commission chargée de procéder à l'examen de son conjoint ou d'un parent allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 90. La commission:

- a) statue sur l'admissibilité des candidats;
- b) définit les principes d'après lesquels seront formulés les sujets des épreuves;
- c) prend toutes les dispositions propres à assurer le fonctionnement régulier des opérations de l'examen;
- d) statue sur le mérite des épreuves.

Si des personnalités étrangères font partie de la commission, le président peut les dispenser de participer aux séances relatives à l'accomplissement des devoirs visés sous les lettres a, b et c du premier alinéa du présent article.

Art. 91. Les partitions des œuvres imposées sont remises aux candidats au moins un mois avant la date de l'examen et en même temps pour tous les candidats.

Les sujets des mémoires sont choisis par les candidats avec l'accord de la commission six mois avant la date présumée de l'examen d'admission définitive. Le mémoire est à remettre en deux exemplaires au président de la commission quinze jours avant la date présumée de l'examen.

Art. 92. S'il y a lieu la commission désigne un ou plusieurs accompagnateurs et les met à la disposition des candidats.

Art. 93. Les réponses des candidats doivent être rédigées sur des feuilles estampillées, paraphées par un membre de la commission.

Durant les épreuves écrites les candidats sont constamment surveillés par au moins un membre de la commission.

Sans préjudice des dispositions de l'article 87, alinéa 5, du présent règlement, les épreuves pratiques et orales ainsi que la défense du mémoire ont lieu devant la commission au complet. En cas d'empêchement les membres sont remplacés par leurs suppléants.

Les candidats ne peuvent avoir aucune communication entre eux, ni avec l'extérieur. Il leur est interdit de disposer d'aucune note, d'aucun cahier, d'aucun livre, d'aucune pièce quelconque autres que ceux préalablement autorisés par la commission.

En cas de contravention la commission décide de la sanction à prendre et notamment du renvoi du candidat.

Dès l'ouverture de la session d'examen les candidats sont avertis des suites que toute fraude ou tentative de fraude comportera.

Art. 94. Les épreuves terminées et cotées la commission se réunit pour délibérer et pour décider des résultats.

Pour pouvoir valablement délibérer, tous les membres de la commission doivent être présents.

Art. 95. La commission dresse procès-verbal de ses opérations et des résultats constatés. Le président adresse copie du procès-verbal au ministre de l'Intérieur et à l'administration intéressée.

Une copie des mémoires est déposée aux archives de l'établissement auprès duquel l'examen a eu lieu.

Le président informe chaque candidat de la décision prise à son égard.

Art. 96. (abrogé)

Art. 97. Les demandes d'admission aux examens sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins ou du président du syndicat de communes, qui les fait parvenir sans délai au président de la commission.

Chapitre 2. – Dispositions particulières aux examens d'admissibilité

Art. 98. Les examens d'admissibilité ont lieu selon les besoins.

Art. 99. Ont réussi à l'examen d'admissibilité les candidats ayant obtenu, compte tenu des différents coefficients, au moins les sept dixièmes du maximum total des points et au moins les six dixièmes du maximum des points dans chaque branche.

Les candidats qui n'ont pas satisfait aux deux conditions de l'alinéa qui précède ont échoué.

Art. 100. A la demande de l'administration intéressée la commission procède au classement des candidats admis. Le classement est effectué par spécialité et sur la base du total des points obtenus.

La demande de classement doit émaner de l'organe ayant le pouvoir de procéder à la nomination provisoire. Mention en doit avoir été faite lors de la publication de la vacance du poste.

Chapitre 3. - Dispositions particulières aux examens d'admission définitive

Art. 101. Les candidats peuvent participer aux examens d'admission définitive au cours des six derniers mois de leur temps de service provisoire.

Art. 102. Ont réussi à l'examen d'admission définitive les candidats ayant obtenu, compte tenu des différents coefficients, au moins les sept dixièmes du maximum total des points et au moins les six dixièmes du maximum des points dans chaque branche.

Sont ajournés les candidats qui ont obtenu les sept dixièmes du maximum total des points, sans avoir obtenu les six dixièmes du total des points dans une ou dans deux branches.

Les candidats ajournés doivent se soumettre à une épreuve supplémentaire dans les branches où ils n'ont pas obtenu le minimum requis de points.

Ont échoué les candidats qui:

- 1° soit n'ont pas obtenu les sept dixièmes du maximum total des points;
- 2° soit n'ont pas obtenu les six dixièmes du total des points dans plus de deux branches.

Un échec, même partiel, lors de l'examen d'ajournement entraîne l'échec définitif du candidat à l'examen.

Art. 103. Sans préjudice des dispositions concernant le temps de service provisoire:

- a) les examens d'ajournement ont lieu à la session d'examen suivante. Dans des cas de force majeure dûment reconnus par la commission le candidat peut être autorisé à se présenter à une session ultérieure;
- b) les candidats refusés ne peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examen qu'après un délai d'un an au moins. Lorsque l'échec a eu lieu lors d'un examen d'ajournement, ce délai est calculé à partir de la session principale.

Art. 104. Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Chapitre 4. – Dispositions spéciales

Art. 105. Les président, membres et secrétaire des commissions prévues à la présente section touchent une indemnité fixée par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Titre VIII – Dispositions spéciales, transitoires, abrogatoire, modificative et finales

Chapitre 1^{er}. – Dispositions spéciales

Art. 106. Le fonctionnaire communal nommé provisoirement ou définitivement qui obtient un diplôme ou un certificat d'études luxembourgeois, ou un certificat étranger reconnu équivalent, lui permettant de briguer une carrière supérieure à la sienne, est dispensé de l'examen d'admissibilité à cette carrière.

Sur sa demande il est dispensé du temps de service provisoire dans la nouvelle carrière, en tout ou en partie, par la mise en compte d'un temps de service provisoire calculé à raison d'un mois dans la nouvelle carrière pour quatre mois dans l'ancienne carrière. Les périodes de service inférieures à quatre mois sont négligées.

Par dérogation à l'alinéa qui précède la dispense est facultative dans le cas où l'intéressé change d'administration. Dans ce dernier cas la durée du service provisoire ne pourra pas être inférieure à un tiers de celle du service provisoire normalement prévu.

Les décisions concernant l'application des dispositions de l'alinéa qui précède sont prises par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et sur avis de la commission d'examen compétente.

Art. 107. Dans les cas où, après l'entrée en vigueur du présent règlement, il devrait être procédé à l'examen de candidats d'une spécialité non encore prévue dans les programmes des examens de la

carrière en question, la commission d'examen détermine le programme détaillé en tenant compte des programmes prévus pour les autres spécialités de la carrière

Chapitre 2. – Dispositions transitoires

Art. 108. Afin de garantir un déroulement normal des examens, le ministre de l'Intérieur peut, pour la première session des examens d'admission définitive et de promotion suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, fixer des dates plus tardives que celles prévues normalement par le présent règlement.

Art. 109. (abrogé)

Art. 110. Le préposé des archives détenteur d'un diplôme l'habilitant au professorat d'enseignement technique et professionnel, ainsi que d'un diplôme d'une école d'archives allemande et qui est en service auprès de la ville de Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 17, section IV, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, une nomination dans la carrière de l'attaché administratif avec dispense de l'examen d'admissibilité, du temps de service provisoire et de l'examen d'admission définitive.

Art. 111. Les fonctionnaires des carrières du concierge et de l'huissier détenteurs d'une nomination définitive dans leur carrière depuis plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont dispensés de l'examen de promotion prévu par ce même règlement.

Art. 112. 1. Le fonctionnaire de la carrière du maître d'éducation physique, détenteur d'un brevet de maîtrise d'électro-mécanicien, en service auprès de la ville d'Esch-sur-Alzette à la date du premier novembre 1989 et détaché, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans l'enseignement complémentaire, peut bénéficier, avec effet au premier janvier 1990, de l'application de l'article IV, paragraphe k), du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.

2. Les fonctionnaires disposant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement depuis plus de six ans d'une nomination définitive aux fonctions de garde champêtre avec occupation exclusive dans cet emploi, sont intégrés dans la carrière de l'agent municipal avec dispense des conditions de formation et d'examen prévues pour cette carrière. A cet effet ils sont nommés à des postes hors-cadre correspondant aux grades auxquels les intéressés sont actuellement classés; ces postes hors-cadre disparaîtront avec la cessation de service des titulaires.

Chapitre 3. – Disposition abrogatoire

Art. 113. Sont abrogées toutes les dispositions relatives aux examens des fonctionnaires communaux antérieures au présent règlement, à l'exception:

- a) du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 fixant les modalités de l'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux;
- b) de l'article 6 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1988 déterminant les modalités, les conditions et les programmes des examens de la carrière de l'ingénieur technicien dans le secteur communal.

Chapitre 4. – Disposition modificative

Art. 114. (devenu sans intérêt)

Chapitre 5. – Dispositions finales

Art. 115. Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 1991.